

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance V
- 3 Situation en République centrafricaine II
- 4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
- 5 01/14-01/18
- 6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
- 7 Procès — Salle d'audience n° 1
- 8 Mardi 8 juin 2021
- 9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
- 10 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:45] Veuillez vous lever.
- 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
- 14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2251 (*sous serment*).
- 15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:17] Bonjour à tous.
- 17 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
- 18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:25]
- 19 Bonjour, Monsieur le Président, bonjour Messieurs les juges.
- 20 Situation en République centrafricaine II, affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et*
- 21 *Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/18.
- 22 Nous sommes en audience publique.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:39] Très bien.
- 24 Les présentations, s'il vous plaît.
- 25 Maître Leddy.
- 26 M. LEDDY (interprétation) : [09:31:42] Bonjour.
- 27 Nick Leddy avec Kweku Vanderpuye, Irina Galupa et Catia Pino.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:54] Monsieur Suprun.

- 1 M. SUPRUN (interprétation) : [09:31:57] Bonjour.
- 2 Les ex-enfants soldats sont représentés aujourd'hui par Nadia Galinier et moi-même,
- 3 Dmytro Suprun. Merci.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:04] Madame Massidda.
- 5 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:32:06] Bonjour Monsieur le Président, bonjour
- 6 à tous.
- 7 Les victimes des autres crimes sont représentées aujourd'hui par M^e Abdou Moussa
- 8 et moi-même, Paolina Massidda.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:19] Merci.
- 10 Maître Dimitri.
- 11 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:32:31] Bonjour Monsieur le Président, bonjour
- 12 Messieurs les juges, bonjour à tous.
- 13 M. Yekatom, qui est avec nous, est représenté aujourd'hui par Florent Pages-Granier,
- 14 Léa Benoit et moi-même.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:40] Et Maître Proulx,
- 16 maintenant ?
- 17 Je pense que ça va être au tour de M^e Proulx... Non, ce sera plutôt M^e Knoops ?
- 18 M^e KNOOPS (interprétation) [09:32:48] Non, les dames d'abord.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:51] Je pense que vous ne
- 20 voulez pas la parole.
- 21 M^{me} PROULX (interprétation) : [09:32:56] Bonjour, M. Ngaïssona est représenté ici...
- 22 représenté par Chiara Giudici, le professeur Knoops et moi-même, Marie-Hélène
- 23 Proulx.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:11] Merci.
- 25 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:33:21] Bonjour à vous à La Haye, et merci
- 27 beaucoup.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:29] Nous allons donc

1 poursuivre les questions posées par la... les Défenses, maintenant, et nous allons
2 commencer par M^e Dimitri. Vous avez la parole.

3 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

4 PAR M^e DIMITRI (interprétation) : [09:33:41] Merci, Monsieur le Président.

5 Q. [09:34:02] (*Phrase en sango*). (*Intervention en français*) Bonjour.

6 R. [09:34:04] (*Intervention en français*) Bonjour.

7 Q. [09:34:08] Je me présente, je suis Mylène Dimitri, une des... on s'est vus il y a
8 quelques jours. Je représente M. Yekatom. J'ai quelques questions à vous poser en
9 français, mon sango est trop limité. Si vous ne comprenez pas une de mes questions,
10 vous n'hésitez pas à le dire, puis je vais répéter la question.

11 Je vais essayer de rester en audience publique le plus possible. Si jamais, à une de
12 mes questions, vous préférez aller en audience à huis clos, vous me le dites et puis
13 on va aller en audience à huis clos ; d'accord ?

14 R. [09:34:52] (*Interprétation*) Je suis... je suis d'accord. Mais si seulement il y a des
15 questions qui méritent d'être posées en audience publique, je le dirai et si c'est... s'il
16 est nécessaire d'aller en audience à huis clos, je vous le dirai.

17 Q. [09:35:19] D'accord. Et si vous ne comprenez pas l'une de mes questions, vous me
18 le dites. Je vais essayer de ne pas vous faire...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:25] Maître Dimitri, vous
20 parlez beaucoup trop vite. Donc, essayez de ménager des pauses. C'est un problème
21 quand on a des francophones — enfin, j'ai l'impression. Donc, attendez, ménagez
22 une pause avant de poser votre question, sinon tous les orateurs se chevauchent,
23 c'est impossible.

24 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:36:02] Je pensais que j'étais tranquille avec les
25 interprètes en sango, alors toutes mes excuses aux interprètes, et je vais ralentir.

26 Q. [09:36:13] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, si vous ne comprenez pas
27 une de mes questions, vous le dites, je vais répéter.

28 Je vais essayer de ne pas vous faire répéter ce que vous avez déjà dit dans votre

1 déclaration et dans votre témoignage, mais j'ai néanmoins quelques clarifications à
2 obtenir de votre part.

3 R. [09:36:34] D'accord.

4 Q. [09:36:40] Alors, j'ai cru comprendre de votre témoignage — et dites-moi si vous
5 êtes d'accord avec moi — que les Anti-balaka, c'est un mouvement populaire, un
6 mouvement de rassemblement qui se reproduisait un peu partout dans le pays où
7 des hommes se regroupent de plus en plus pour faire face aux exactions des Séléka.
8 Est-ce que j'ai raison ?

9 R. [09:37:11] Vous avez raison de le dire. Je crois que le mouvement balaka est né par
10 rapport aux exactions commises par la Séléka. Ce sont des jeunes, devant les
11 exactions des Séléka, qui se sont révoltés, qui se sont levés pour défendre les parents,
12 les frères, les sœurs. Et nous avons pris la décision de nous lever afin de barrer la
13 route aux Séléka.

14 Q. [09:38:02] Et est-ce que je comprends que votre groupe, le groupe dans lequel
15 vous étiez — et je ne veux pas que vous citiez ou que vous spécifiiez votre groupe
16 parce qu'on est en audience publique... mais votre groupe est devenu plus grand au
17 fur et à mesure que les exactions des Séléka se poursuivaient et augmentaient,
18 forçant de ce fait des gens à fuir et à rejoindre spontanément votre groupe ?

19 R. [09:38:36] Oui, c'est cela. Le mouvement s'est étendu, mais on ne peut pas dire
20 qu'il y avait un nombre important de personnes, mais c'est... c'est un groupe... deux,
21 trois personnes qui se sont réunies et ensuite... pour avoir cette expansion.

22 Q. [09:39:04] Et si j'ai bien compris, ce mouvement populaire se poursuit au moins
23 jusqu'au 5 décembre puisque, si j'ai bien compris, jusqu'à la veille de l'attaque, vous
24 avez plusieurs petits groupes individuels de jeunes qui vous rejoignent parce qu'ils
25 fuient Bangui ; c'est exact ?

26 R. [09:39:35] Oui, c'est cela, c'est exact. Vous dites exactement ce qui s'est réellement
27 passé.

28 Q. [09:39:50] Et ces jeunes qui vous rejoignent un peu avant le 5 décembre, ils

1 n'avaient pas de leader, mais ils décident spontanément de se joindre parce qu'ils
2 fuient les exactions des Séléka à Bangui ?

3 R. [09:40:09] Non, il n'y avait pas de leader. Je l'ai dit... hier, je l'ai dit, je crois que,
4 spontanément, il y avait des jeunes qui venaient par groupes de deux, trois. Il n'y
5 avait pas de chef en tant que tel, et ces jeunes venaient, rejoignaient le groupe parce
6 qu'ils fuyaient les exactions des Séléka. Ils vivaient dans la clandestinité, ils vivaient
7 dans la brousse, et c'est là où nous nous sommes rassemblés pour avoir un groupe
8 beaucoup plus important. Mais il n'y avait pas... il n'y avait pas de leader, il n'y avait
9 personne pour appuyer. Et certains de ces jeunes venaient... c'était des fois avec
10 des... de la nourriture, du *chikwangue*, des ignames sauvages, et c'est... c'est ça qui
11 permettait de nourrir les hommes au groupe et ici, là où nous nous sommes
12 rassemblés pour avoir un groupe plus important.

13 Q. [09:41:32] Et l'objectif de ce groupe rassemblé, avant le 5 décembre, et
14 spécifiquement également pour le 5 décembre, c'était que les exactions des Séléka
15 cessent. Donc, vous n'aviez pas comme politique de faire fuir, d'attaquer ou de
16 persécuter les civils musulmans ; c'est exact ?

17 R. [09:42:03] L'objectif de notre mouvement, ce n'était pas de chasser les musulmans,
18 l'objectif, c'est de chasser la Séléka de notre pays afin que la paix revienne, afin que
19 nous puissions vivre paisiblement. C'était là l'objectif du groupe, mais ce n'était pas
20 de chasser les musulmans.

21 Si c'était le cas... parce que je l'ai dit hier : il y a des musulmans qui vivent encore à
22 Bogangolo, à Damara, à Bouca, mais ces musulmans sont restés dans la ville, tout
23 simplement parce qu'ils vivaient bien avec la population, et ils ne se sont pas alliés
24 avec les Séléka. Et les Balaka les ont protégés. Donc, le mouvement balaka n'était
25 pas... n'avait pas pour objectif de chasser les musulmans. Mais celui qui est dans le
26 groupe Séléka, il « était » un objectif, mais celui qui n'avait pas de lien avec la Séléka,
27 les Balaka n'avaient pas à... à lui faire du mal.

28 Q. [09:43:22] Hier, vous avez indiqué que les gris-gris venaient de vos ancêtres.

1 Pouvez-vous expliquer en quelques mots l'origine des gris-gris ?

2 R. [09:43:39] Ces gris-gris-là, je vous l'ai dit, ce sont des pratiques ancestrales, parce
3 que les chasseurs, déjà, avaient ces gris-gris pour leur chasse. Dans la brousse, il y
4 avait des lions, des animaux sauvages, et donc nos ancêtres-là utilisaient les gris-gris
5 pour la chasse, et donc lorsqu'ils se confrontaient aux éléphants ou aux animaux
6 sauvages, ils pouvaient s'en sortir rapidement. Et de génération en génération, cela
7 s'est transmis, et nous, aujourd'hui, la nouvelle génération, nous avons aussi ces
8 gris-gris-là pour... pour nous protéger. C'est pour ça que vous pouvez voir ces gris-
9 gris, mais ce n'est pas pour autre chose. Et le serment ou bien le... ce gris-gris-là a des
10 principes qu'il faut respecter, et quand on respecte ces principes-là, on ne peut pas
11 avoir du mal ou bien vivre quelque chose de mauvais.

12 Q. [09:45:18] Est-ce que je comprends donc de votre explication que les gris-gris, c'est
13 pas exclusif aux Anti-balaka ?

14 R. [09:45:30] Bonne question.

15 Comme vous venez de le dire, ce ne sont pas seulement les Anti-balaka qui portaient
16 les gris-gris. Il y avait d'autres groupes qui portaient aussi des gris-gris, mais je ne
17 sais pas de quoi cela est constitué. Vous savez, les Séléka sont venus du Tchad, du
18 Soudan pour venir, et en venant, ils sont venus aussi avec les pratiques de leurs pays
19 pour détruire le nôtre. Je ne sais pas comment leurs gris-gris sont constitués parce
20 que je n'y connais rien.

21 Q. [09:46:27] Merci, Monsieur.

22 Je vais changer de sujet un peu. Dans votre déclaration, vous parlez des chefs qui
23 donnent des instructions. J'ai raison de dire que cette structure hiérarchique dont
24 vous parlez dans votre déclaration, c'est quelque chose qui a été créé spontanément ?
25 Puis, je m'explique : dans le sens où il n'y a pas de document officiel nommant tel ou
26 tel individu comme chef. Est-ce que vous êtes d'accord avec moi ?

27 R. [09:47:18] Je vous le répète, les chefs qui nous dirigeaient, c'étaient eux qui
28 fabriquaient... qui recevaient les gris-gris pour nous les donner. Ils étaient nos

1 supérieurs, ils nous donnaient des instructions. C'était eux qui maîtrisaient la
2 constitution des gris-gris, c'était eux qui nous les fournissaient, qui nous
3 instruisaient sur les principes à respecter pour pouvoir bénéficier de la protection de
4 ces gris-gris. Et donc, c'est ce que je sais sur ces gris-gris.

5 Q. [09:48:16] Si on laisse les gris-gris de côté et qu'on parle uniquement des chefs,
6 est-ce que j'ai raison de dire — ce que j'ai compris de votre déclaration et de votre
7 témoignage — qu'il y a des chefs... que les chefs deviennent chefs parce qu'ils
8 s'autoproclament chefs, et qu'une des conséquences de ça, c'est quem sur le terrain,
9 il peut y avoir, dans une zone, plus d'un chef, sans qu'ils communiquent
10 directement entre eux. Est-ce que j'ai bien compris ?

11 R. [09:49:10] Merci pour cette question.

12 Nos chefs savaient qu'ils étaient nos responsables, c'étaient eux qui nous donnaient
13 des instructions, ils nous donnaient des conseils. Lorsqu'ils se rassemblaient, ils se
14 partageaient la stratégie à suivre et la méthode qu'il faut pour conduire le
15 mouvement. C'était ainsi qu'ils s'occupaient de nous.

16 Q. [09:50:15] Mais est-ce que j'ai raison de dire... et puis, si vous ne le savez pas, vous
17 ne le savez pas, mais est-ce que j'ai raison de dire que, dans une zone étendue, il
18 peut y avoir plus d'un chef, sans nécessairement que les chefs communiquent entre
19 eux, parce qu'ils s'autoproclament chef d'un certain groupe ?

20 R. [09:51:02] Bonne question.

21 Comme je vous l'ai dit, nos différents chefs se mettaient, c'est vrai, quelquefois
22 ensemble, mais il y en a qui s'entendaient, d'autres non. Certains veillaient sur leurs
23 éléments, les réprimandaient. Et quelquefois ils ne s'entendaient pas bien, mais ils
24 finissent toujours par s'entendre.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:48] Maître Dimitri, je
26 crois que vous avez vu vous-même qu'il n'y a... que le sujet est épuisé avec ce
27 témoin, disons.

28 M^e DIMITRI (interprétation) [09:51:48] En effet. D'ailleurs, je vais passer à autre

1 chose.

2 Q. [09:52:14] (*Intervention en français*) Je vais changer de sujet, Monsieur.

3 J'ai cru comprendre de votre déclaration et de votre témoignage que pour une
4 période assez importante, il n'y a pas vraiment de structure, les gens vivent dans la
5 brousse, les gens mangent ce qu'ils trouvent, il n'y a pas de vêtements, il n'y a pas
6 d'équipement, il n'y a pas de moyen de communication, il n'y a pas de moyen de
7 transport. Je veux juste obtenir une clarification de votre part : est-ce que j'ai raison
8 que la situation que je viens de décrire, cette situation s'est produite dès le début de
9 votre fuite dans la brousse jusqu'à au moins après l'attaque du 5 décembre lorsque
10 vous prenez refuge chez votre famille ?

11 R. [09:53:32] C'est une bonne observation. Comme je vous l'ai dit hier, il n'y avait pas
12 de possibilité de communication téléphonique puisqu'il n'y avait pas de réseau.
13 Dans la brousse, où on se trouvait, il n'y avait pas de réseau téléphonique qui puisse
14 nous permettre de communiquer avec l'extérieur, jusqu'à ce que nous arrivions à
15 Bangui, le 5 décembre. C'est à ce moment-là que les gens commençaient à avoir des
16 téléphones pour pouvoir communiquer avec. Mais dans la brousse, il n'y avait pas
17 de possibilité de communiquer avec l'extérieur.

18 Q. [09:54:36] Ma question est un peu plus précise, Monsieur le témoin : est-ce que je
19 comprends que, jusqu'à ce que vous arriviez à Bangui pour le 5 décembre, vous
20 vivez sans moyen de transport, avec de la nourriture que vous trouvez au jour le
21 jour, sans vêtements, sans équipement ? Est-ce que c'est... cette situation-là se
22 poursuit jusqu'à votre arrivée pour l'attaque du 5 décembre ?

23 R. [09:55:22] Oui, la situation était exactement comme vous l'avez décrite. Je n'ai pas
24 besoin de beaucoup de commentaires.

25 Q. [09:55:35] Merci.

26 Hier, vous avez parlé — je change de sujet à nouveau, Monsieur le témoin... Hier,
27 vous avez parlé du fait qu'on attribuait des vols et des crimes aux Anti-balaka alors
28 que ce n'était pas toujours le fait des Anti-balaka. Est-ce que vous pourriez expliquer

1 davantage cette distinction que vous avez faite en parlant des Anti-balaka et ceux
2 qui ne l'étaient pas vraiment ?

3 R. [09:56:35] Je vous remercie pour la question.

4 Je vais faire référence à une question que vous m'avez posée à propos des faux Anti-
5 balaka qui commettaient des exactions... et qui a (*phon.*) été arrêté. Il se trouve même
6 en prison en ce moment. Hier, on me l'a... on m'a cité son nom, mais je ne m'en
7 souviens plus. Vous m'aviez posé des questions à propos de ce malfaiteur. Il avait
8 réussi à constituer un groupe qui lui permettait de voler les biens des gens, mais par
9 la suite, il a été arrêté et il se trouve présentement en prison à cause de ces exactions
10 qu'il commettait au nom des Anti-balaka. Voilà un exemple que je peux vous
11 donner.

12 Q. [09:57:49] Merci.

13 Et juste une dernière question sur ce sujet. Vous avez donné l'exemple de cet
14 individu hier ; est-ce que je comprends que c'est... ce n'est pas une situation unique,
15 il y avait beaucoup d'individus comme ça qui commettaient des exactions alors
16 qu'ils n'étaient pas des Anti-balaka ; c'est exact ?

17 R. [09:58:22] Oui, mais c'est vrai ce que vous dites.

18 Q. [09:58:32] Et malheureusement, bien qu'ils n'étaient pas Anti-balaka et qu'ils... et
19 de... lorsqu'ils commettaient ces exactions, on les qualifiait néanmoins des Anti-
20 balaka, on disait quand même : ah ! ça, c'est un Anti-balaka, même s'il ne l'était pas.
21 Est-ce que j'ai bien compris ?

22 R. [09:59:08] C'est cela. Comme je l'ai dit tout à l'heure, il y avait des personnes qui
23 se comportaient de cette manière. Il y avait des gens qui commettaient de telles
24 exactions, qui volaient les biens des gens, qui se prenaient pour des Anti-balaka, et
25 ils commettaient ces exactions même à l'endroit des musulmans, bien qu'ils ne soient
26 pas de vrais Anti-balaka.

27 Q. [09:59:50] Merci, Monsieur.

28 Je vais changer de sujet à nouveau. Je vais parler spécifiquement... j'ai quelques

1 questions, cinq ou six, spécifiques sur l'attaque du 5 décembre. D'accord ?

2 Est-ce que vous confirmez que... est-ce que j'ai bien compris de votre déclaration... le
3 5 décembre, votre groupe est tellement désorganisé, mal équipé, que beaucoup des
4 membres de votre groupe se sont retrouvés blessés et même tués ?

5 R. [10:00:32] C'est vrai, ce que vous venez de dire. Comme je vous l'ai dit, nous
6 n'avons pas de matériel militaire pour le combat. On avait seulement les fusils de
7 chasse et on utilisait aussi des casseroles. Or, les Séléka disposaient des armes
8 lourdes, ils avaient des véhicules militaires. Logiquement, on ne pouvait même pas
9 leur faire face, mais comme on avait une stratégie qui consistait à utiliser le bruit... le
10 bruit des casseroles, on parvenait à résister. Mais malgré tout ça, on battait en
11 retraite et ils parvenaient à prendre le dessus. Il y avait des blessures, il y avait des
12 morts parmi nous aussi.

13 Q. [10:01:58] Merci. J'ai compris... et puis, faites attention, parce qu'on est en
14 audience publique, je ne veux pas que vous me précisiez l'endroit exact où vous êtes
15 allé vous cacher... mais j'ai compris qu'après l'attaque du 5 décembre, vous êtes allé
16 vous cacher chez un membre de votre famille.

17 Est-ce que j'ai raison de dire que... est-ce que j'ai bien compris qu'une des raisons qui
18 vous a poussé à aller vous cacher après l'attaque du 5 décembre, c'était nécessité
19 parce que le groupe était désorganisé, il n'y avait pas d'équipement... manque
20 d'entraînement, manque de formation pour faire face aux Séléka, et ça vous a fait
21 peur et inquiété au point où vous êtes allé trouver refuge chez votre famille ?

22 R. [10:03:08] Vous savez, on n'avait pas d'armes de guerre, donc lorsque j'ai vécu ces
23 événements, j'ai eu peur et j'ai préféré fuir afin que les Séléka ne nous poursuivent
24 pas pour nous faire du mal. C'est pour ça, j'ai décidé de repartir dans ma famille afin
25 de me cacher, pour un bout de temps.

26 Q. [10:03:48] Est-ce que j'ai bien compris de votre déclaration que le 6 décembre,
27 vous avez été témoin de représailles de la part des Séléka ?

28 R. [10:04:15] Oui, effectivement. Le 5, le 6... et le 6, il pleuvait ; nous étions dans la

1 brousse et, lorsque nous cherchions à nous rassembler, nous les avons vus et il y
2 avait une puissance de feu... ils tiraient sur nous, nous fuyions, il y avait beaucoup
3 de blessures, il y avait beaucoup de victimes et, devant cela, j'ai pris peur, je me suis
4 réfugié quelque part, mais je crois que je l'ai déjà dit, et je le redis encore.

5 Q. [10:05:18] Lorsque vous dites qu'il y avait beaucoup de victimes, beaucoup de
6 blessures et que vous avez vu les Séléka attaquer... ma question est très spécifique,
7 Monsieur : est-ce que vous les avez vus attaquer des civils, des populations civiles ?

8 R. [10:05:53] Je vous le dis encore, je les ai vus, je les ai vus, et c'était âpre, c'était dur.
9 Et si je n'avais pas fui, je ne sais pas ce qu'il serait advenu de moi. Les Séléka tiraient
10 sans distinction, ils tiraient et tuaient sans distinction.

11 Q. [10:06:36] Lorsque vous dites qu'ils tuaient et tiraient sans distinction, donc je
12 comprends que ça inclut des civils. Pouvez-vous me dire à quel endroit, à votre
13 connaissance, les Séléka tiraient et tuaient sans distinction ? Quel secteur de Bangui ?

14 R. [10:07:04] Je vous dis ceci : à Boy-Rabé, précisément dans le
15 quatrième arrondissement, j'ai... je les ai vus commettre beaucoup d'exactions, et nos
16 frères du PK 12 ont subi beaucoup d'exactions.

17 Q. [10:07:47] Et maintenant ma question... parce que je comprends que vous faites
18 une distinction entre ce que vous avez vu, ce que vous avez entendu. Alors,
19 maintenant, ma question, elle est spécifique sur ce que vous avez entendu : avez-
20 vous entendu dire que le 5, le 6, voire même le 7 décembre, les Séléka ont tiré, tué,
21 blessé sans distinction dans les quartiers Cattin et Boeing ?

22 R. [10:08:35] Oui, j'ai entendu dire cela. Ils ont attaqué, ils ont tiré à Boeing, à Cattin
23 sans distinction, et ces personnes se sont réfugiées sur le site de l'aéroport. Malgré
24 que la force Sangaris protégeait ces personnes, cela ne les empêchaient pas de tirer
25 sur ces personnes qui s'était réfugiées sur le site de l'aéroport.

26 Q. [10:09:19] Dans votre... dans votre déclaration, vous parlez également du fait
27 qu'en représailles à l'attaque du 5 décembre, les Séléka ont brûlé des maisons. Et
28 vous êtes spécifique, vous parlez de maisons brûlées dans le quartier Cité Jean XXIII.

1 À votre connaissance, Monsieur, de ce que vous avez vu ou entendu, est-ce que les
2 Séléka ont brûlé des maisons dans d'autres quartiers que celui de Cité Jean XXIII ?

3 R. [10:10:16] Je vous le dis, ils ont brûlé des maisons au PK 12, ils ont brûlé des
4 maisons à Kassaï, ils ont brûlé des maisons à Boeing, à Cattin. Et jusqu'à
5 aujourd'hui, à Boeing et à Cattin, les propriétaires de ces maisons n'ont pas pu
6 regagner leur maison. Et dans d'autres cas, ils ont enlevé les toitures, ils ont occupé
7 par la force certaines maisons habitant (*sic*) aux populations. Et comme je vous le dis,
8 aujourd'hui, les propriétaires de ces maisons n'ont pas encore pu regagner leur
9 maison.

10 Q. [10:11:13] Merci, Monsieur.

11 Je vais changer à nouveau de sujet. Je vais maintenant parler des mosquées. Dans
12 votre déclaration, au paragraphe 26, vous dites ne jamais avoir personnellement vu
13 des mosquées brûler à Bangui, et que... mais que vous ne savez pas si les mosquées
14 ont été brûlées par des chrétiens ou des Anti-balaka. Vous savez, donc, qu'il y a des
15 mosquées qui ont été brûlées, mais vous ne savez pas par qui.

16 Ma question est très simple, parce que j'essaie de comprendre ce paragraphe de
17 votre déclaration : est-ce que je comprends que vous avez entendu dire que des
18 chrétiens, des civils ont effectivement brûlé des mosquées ? Et puis ma question,
19 Monsieur, se limite aux civils chrétiens.

20 R. [10:12:30] Vous avez posé une question, et je vous ai répondu que les civils
21 chrétiens... tout simplement parce qu'ils ont été victimes des Séléka, des églises ont
22 été brûlées et ils se sont mis en colère et j'ai entendu dire qu'ils sont sortis pour aller
23 brûler les mosquées, détruire les mosquées. Personnellement, je ne les ai pas vus
24 faire, je ne les ai pas identifiés.

25 Q. [10:13:22] Monsieur, vous venez de dire que les civils chrétiens, parce qu'ils
26 étaient victimes, étaient très en colère...

27 R. [10:13:36] Les civils chrétiens.

28 Q. [10:13:44] Vous venez... vous venez de dire qu'ils étaient très en colère. Est-ce que

1 c'est quelque chose que vous avez constaté, c'est-à-dire que les civils chrétiens
2 étaient tellement en colère contre les Séléka, et malheureusement contre les
3 musulmans, qu'ils se sont vengés en brûlant des mosquées, en attaquant parfois des
4 musulmans ? Est-ce que c'est quelque chose que vous avez constaté ?

5 R. [10:14:21] Personnellement, je n'ai pas vu, mais j'ai entendu dire que des civils ont
6 brûlé, ont détruit les mosquées parce que les Séléka, eux aussi, ont brûlé et ont
7 détruit les églises. Et par représailles, les chrétiens ont décidé de détruire les
8 mosquées, par rapport aux églises catholiques ou encore les églises chrétiennes qui
9 ont été brûlées. Je crois que, vous-même, vous savez comment est-ce que les Séléka
10 ont brûlé les églises en République centrafricaine. Donc, en représailles, les chrétiens,
11 les civils ont détruit les mosquées en guise de représailles, mais ce ne sont pas les
12 Balaka qui ont été à l'origine de ces destructions.

13 Q. [10:15:34] Si on laisse de côté les mosquées, parce que vous avez répondu à ma
14 question, est-ce que les civils chrétiens, de par leur colère, ont aussi attaqué les civils
15 musulmans ?

16 R. [10:16:02] Bon, cette question, je pense qu'elle ne doit pas être adressée à moi.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:22] Maître Dimitri, je
18 pense que c'est un sujet que vous avez épuisé avec ce témoin.

19 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:16:31] Merci, Monsieur le Président, je m'apprêtais
20 justement à changer de sujet.

21 Q. [10:16:42] Monsieur le témoin, je vais... je vais complètement changer de sujet,
22 maintenant. Je vais vous parler... je veux discuter avec vous d'un individu auquel
23 vous avez fait référence dans votre déclaration, et vous l'avez surnommé Larma.

24 Alors juste... juste pour vous remettre dans le contexte, Monsieur, dans votre
25 entretien, dans votre déclaration avec les membres du Bureau du Procureur, vous
26 avez fait référence à l'arrestation d'un certain Larma — c'est au paragraphe 134 de
27 votre déclaration. Et vous avez également discuté avec les membres du Bureau du
28 Procureur d'un article de presse qui faisait état de... de... d'une arrestation — c'est le

1 *tab* 11 du... c'est l'onglet 11 du *bind* du Bureau du Procureur.

2 Pour les fins du procès-verbal, CAR-OTP-2001-4441.

3 Je ne vais pas vous remontrer l'article de presse, Monsieur, je ne pense pas que ce
4 soit nécessaire, parce que c'est déjà en preuve, mais je vais vous poser certains... un
5 certain nombre de questions sur cet individu. Vous me suivez ?

6 R. [10:17:58] Je vous suis parfaitement.

7 Q. [10:18:03] Dans quelques minutes, je vais vous faire écouter une audio... une
8 entrevue audio qui, je pense, confirme un peu ce que vous avez raconté dans votre
9 déclaration, ce que vous avez relaté dans votre déclaration au Bureau du Procureur,
10 au sujet de ce Larma. Mais avant, j'ai quelques petites questions préliminaires.

11 Est-ce que j'ai raison de dire que ce Larma, en fait, il s'agit d'un individu... son nom
12 complet, c'est Jean-Jacques Larmassou ?

13 R. [10:18:42] Je ne connais pas parfaitement son nom, mais je sais qu'il se nomme
14 Larma.

15 Q. [10:18:56] Et est-ce que j'ai raison de dire que ce Larma n'était pas un Anti-balaka,
16 mais faisait partie d'un autre groupe ?

17 R. [10:19:16] C'est cela. Ce Larma n'est pas membre de... du mouvement anti-balaka,
18 il a son propre groupe constitué de bandits. Et on a réussi à l'arrêter et on l'a conduit
19 à la justice ; il est à la prison de Ngaragba pour attendre la justice. Il ne fait donc pas
20 partie du mouvement anti-balaka.

21 Q. [10:19:56] Monsieur, je vais vous suggérer, peut-être que vous le savez, qu'il
22 faisait partie du groupe armé Révolution et Justice ; est-ce que ça vous dit quelque
23 chose ?

24 R. [10:20:16] Je n'en sais rien. Je ne sais pas s'il appartient... si Larma appartient au
25 groupe que vous venez de citer. Je n'en sais rien.

26 Q. [10:20:35] Puis, juste avant que je vous fasse écouter l'audio, Monsieur, est-ce
27 que... dans votre déclaration vous dites que Larma — que vous venez de décrire
28 comme un bandit — prétendait être un Anti-balaka, mais qu'il ne l'était pas. Est-ce

1 que je comprends qu'il commettait des exactions au nom des Anti-balaka ?

2 R. [10:21:15] Bien sûr, il commettait toutes ces exactions au nom des Anti-balaka.

3 Q. [10:21:25] Je vais vous faire écouter une entrevue audio, Monsieur le témoin.

4 M^e DIMITRI : [10:21:32] Pour les fins du procès-verbal, c'est l'onglet 1 de la liste de la
5 Défense, CAR-OTP-2076-1083.

6 On va écouter un passage qui dure environ cinq minutes, qui commence à 6 minutes
7 15 jusqu'à 11 minutes 15.

8 Pour les interprètes, la transcription française du passage que nous allons écouter se
9 trouve sur le document onglet 2 CAR-OTP-2427-8960, et le passage spécifique est à la
10 page 8963, ligne 84 jusqu'à la ligne 154 à la page 8964.

11 (*Interprétation*) Monsieur le Président, si j'ai bien compris, vous n'avez pas entendu
12 l'interprétation anglaise de ce que je viens de dire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [10:22:44] Je vous ai écouté,
14 mais en français. On me confirme que le microphone n'a pas été activé.

15 Qu'est-ce que nous faisons maintenant ? Est-ce qu'il faut répéter tout ça ?

16 Non, je pense que ce que vous avez dit n'était pas très compliqué, nous allons
17 poursuivre. Nous avons la transcription française et nous avons donc l'original
18 français. Nous pouvons poursuivre.

19 M^e DIMITRI (*interprétation*) : [10:23:48] Monsieur le Président, aux fins du compte
20 rendu, je sais pas si vous voulez obtenir cette information, mais l'audio et la
21 transcription que je m'apprête à diffuser faisaient partie d'une requête 68-3 de la
22 Défense. Elle émane du témoin 2050... D-2050. Et il s'agit aussi de la requête de... du
23 Bureau du Procureur 812.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [10:24:13] Est-ce que... En fait,
25 il n'y a pas de problème à ajouter cette information.

26 M^e DIMITRI (*interprétation*) : [10:24:21] J'aurais juste une question. C'est un
27 document confidentiel, tel qu'il figure dans les métadonnées. Je crois qu'il peut être
28 diffusé en public, à moins que mes... mon contradicteur ait des... une position

1 différente.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:35] Je l'ai sous les yeux
3 aussi. Je ne vois rien qui le justifie, mais je ne sais pas si l'Accusation a une objection
4 à ce que la pièce soit diffusée publiquement.

5 M. LEDDY (interprétation) : [10:24:44] Monsieur le Président, je pense que l'extrait
6 sonore peut être diffusé publiquement et quitte à porter des expurgations
7 ultérieurement.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:56] Très bien.
9 Allez-y.

10 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:25:01] Merci beaucoup.

11 Q. [10:25:02] (*Intervention en français*) Alors, Monsieur le témoin, comme je vous
12 disais, on va vous faire écouter un audio qui, je pense, fait référence à la situation
13 « dont » vous avez décrite, à savoir l'arrestation de Larma. Alors, je vais vous
14 demander d'écouter l'audio, puis ensuite, je vais vous poser un certain nombre de
15 questions. Ça va ?

16 R. [10:25:24] C'est bien, je vous ai bien entendu.

17 (*Diffusion d'une portion d'un enregistrement audio*)

18 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de l'audio n° CAR-OTP-2076-1083,*
19 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
20 *française*]

21 « TL : OK, je vous remercie. Je suis le Colonel 12 PUISSANCES, le chef des
22 ANTI-BALAKA. Depuis le 5 décembre que nous sommes arrivés dans la ville de
23 BANGUI, notre objectif, c'est de combattre les SELEKA et les milices SELEKA et les
24 complices de SELEKA avec leur patron Monsieur Michel DJOTODIA. Après
25 quelques semaines, nous commençons à sentir des exactions de plus graves sur la
26 population centrafricaine. Ceux qui disent, il y a aussi des certains militaires, les
27 bandits, les voleurs, les brigands, se sont tous déguisés en ANTI-BALAKA pour faire
28 des exactions, pillages, casses et tout sur la population centrafricaine, c'est pas

1 normal. L'exemple est ... en est que ce monsieur que vous le voyez, il s'appelle
2 Monsieur LARMA-SOUM, il est le commandant de compagnie des faux
3 ANTI-BALAKA du 8^e arrondissement.
4 INIS : 5^e.
5 TL : Il ... 8^e et 5^e arrondissement, il a au moins plus de 300 éléments comme ça
6 derrière lui. Et eux, leur mission a été financée par quelqu'un du membre du
7 gouvernement présent qui est en place.
8 INIS : DEMAFOUTH.
9 TL : Il est financé par Monsieur ...
10 INIS : Jean-Jacques DEMAFOUTH.
11 TL : ... Jean-Jacques DEMAFOUTH qui ...
12 SS : C'est qui ? Cet [phon.] gouvernement c'est qui ?
13 TL : Qui ?
14 SS : Cet homme.
15 [Les deux lignes suivantes sont prononcées simultanément]
16 TL : L'homme qui a financé ... ?
17 SS : Il a quel poste ?
18 TL : Le qui ?
19 SS : Oui, il a quel ... ?
20 INIS : Jean-Jacques DEMAFOUTH.
21 TL : C'est Jean-Jacques DEMAFOUTH ...
22 BN : Jean-Jacques DEMAFOUTH, il est ministre conseiller à la Présidence.
23 TL : ... le ministre conseiller à la Présidence. D'après sa déclaration, il va bientôt dire
24 ça, de sa propre bouche. Il est financé par Monsieur Jean-Jacques DEMAFOUTH qui
25 lui a donné de l'argent, qui lui a donné des armes. Et maintenant lui, il fait des
26 exactions sur la population au nom des ANTI-BALAKA pour que ses actes
27 retombent sur la ... sur le dos des ANTI-BALAKA pour que, bien que les
28 ANTI-BALAKA seront condamnés devant la justice. Alors, donc, nous, notre

1 objectif, c'est pas de venir venger en tant que tel, c'est pas de venir piller, voler et
2 faire des exactions. Ce monsieur que vous voyez là, il a tant de choses, il a fait
3 beaucoup de choses. Il a tué même les Centrafricains, il a tué les musulmans ...
4 [Sonnerie de téléphone, 00:08:40] [Silence, 00:08:40 - 00:08:44] ... et il est mercenaire.
5 Vraiment hier, j'ai réussi à mettre la main sur ce monsieur. Arrivé ici, il a déclaré
6 devant ... devant moi, de sa propre bouche, que lui il est le mercenaire. Et il m'a
7 demandé pourquoi je l'ai amené ici, est-ce que son nom ne me fait pas peur ? Si ça ne
8 marche pas, lui il va finir avec moi et toutes [phon.] mes éléments qui sont là. Je lui
9 ai dit : " J'ai réussi à mettre la main sur toi pour que tu sois traduit devant la Justice
10 centrafricaine, parce que tu as fait des exactions, tu as fait des dégâts au nom des
11 ANTI-BALAKA. " Merci, Dieu lui a livré entre nos mains pour qu'il soit traduit
12 devant la Justice centrafricaine parce qu'il a fait tant de choses. Il a fait des exactions,
13 il a tué des musulmans, cassé les ... les mosquées. Il a fait des choses, toutes choses
14 sur la population centrafricaine, soi-disant qu'ils sont les ANTI-BALAKA. Et
15 l'exemple est là. S'il est vraiment ANTI-BALAKA, je vais lui essayer de le ... de le
16 poignarder un peu. Si ça ne marche pas, il est vrai ANTI-BALAKA. L'exemple est là.
17 Si je peux le poignarder ... tout de suite même, si ça ne le perse pas, c'est un vrai
18 ANTI-BALAKA. [Incompréhensible, 00:10:00] des faux comme ça. Et ils sont en train
19 de faire des exactions, des bêtises, arrêter des taxis, des véhicules, des personnes sur
20 la route et faire des exactions, tuer une personne, n'importe qui, pour cas de pillages.
21 Il a même plus de 300 éléments derrière lui. Leur mission, c'est de saccager la
22 population toujours, hein.
23 INIS : Nuire en notre nom.
24 [00:10:19]
25 TL : Et puis, c'est nuire au nom des ANTI-BALAKA, c'est pas normal. Et Dieu merci,
26 il est là, vous allez l'interroger et il va dire tout ce qu'il a fait. Et il va deman... et qu'il
27 déclare de sa propre bouche à toutes [phon.] ses éléments qui sont au niveau du 8^e et
28 5^e arrondissement là de cesser leurs exactions là, pour que la paix revienne et pour

1 que la population ait la tranquillité totale. Merci.

2 SS : Mais si la justice n'est pas encore opérationnelle, qu'est-ce qu'on fait alors ?

3 BN : Non, non, non.

4 TL : Oh, la justice est là.

5 BN : Elle commence déjà à travailler.

6 TL : La justice, elle commence déjà à travailler.

7 BN : Le plus souvent, on les amène au niveau de ...

8 [Les deux lignes suivantes sont prononcées simultanément]

9 TL : On va l'emmener au niveau de l'OCRB ou bien la gendarmerie.

10 BN : ... [incompréhensible, 00:10:52] le plus souvent.

11 Journaliste : Mais pourquoi on ne l'amène pas à la justice ?

12 BN : Non, on l'amène ici parce que, justement, on a besoin de vous, les journalistes,
13 parce que d'ici demain, c'est vous qui allez dire autre chose sur les ondes, que
14 effectivement les ANTI-BALAKA font ceci font cela. Alors pour laquelle, on l'a
15 amené ici, mais nous ne sommes pas la police ni gendarme pour l'arrêter. Il y a des...

16 Journaliste : Mais vous avez arrêté, lui, non ?

17 BN : ... Hein ? »

18 M^e DIMITRI : [10:30:48]

19 Q. [10:30:49] Monsieur le témoin, est-ce que l'audio que vous venez d'entendre, c'est
20 bien l'incident dont vous nous avez parlé lors de votre témoignage, à savoir
21 l'arrestation par 12 Puissances d'un individu appelé Larma qui a été, par la suite,
22 amené à l'OCRB ?

23 R. [10:31:25] Oui, il s'agit bien de cela. Et là, vous avez les preuves. Et cet élément est
24 explicite : on a indiqué le nombre de personnes sous sa direction. Les Anti-balaka ne
25 commettaient pas d'exaction, ne volaient pas, ne violaient pas, parce que nous avons
26 des gris-gris et nous avons un serment à respecter. Et vous savez que le nombre de
27 personnes sous l'autorité de Larma commettaient des exactions et cela était imputé
28 aux Anti-balaka.

1 Il a été arrêté, détenu à l'OCRB afin que la paix puisse... la sécurité puisse revenir
2 dans les arrondissements évoqués dans cet... dans cet audio, pour que la paix puisse
3 revenir dans ces quartiers.

4 Q. [10:32:37] Et pour les fins du procès-verbal, Monsieur, est-ce que vous avez bien
5 reconnu la voix de 12 Puissances sur l'audio ?

6 R. [10:32:57] Oui, cette voix est bien la voix de... de cette personne. Et il l'a fait dans le
7 but de contribuer à la paix, c'est ce qui explique cet audio.

8 Q. [10:33:37] Puis une dernière question sur ce sujet, Monsieur.

9 À votre connaissance, après l'arrestation de Larma, est-ce qu'un membre du
10 gouvernement, si vous le savez, a tenté de le libérer ?

11 R. [10:34:09] Non, non, je ne... je ne sais pas. Je ne sais, pas, je ne peux pas faire de
12 commentaire. Est-ce qu'une autorité a tenté de le libérer, est-ce qu'il a été libéré ? Ça,
13 je... ça, je ne le sais pas.

14 Q. [10:34:24] Merci, Monsieur. Je vais changer de sujet à nouveau. Je vais vous parler
15 du secteur Boeing.

16 Dans votre déclaration, vous avez mentionné que la base d'un certain Judicaël
17 Moganazoum était située à Boeing — et je fais référence au paragraphe 184 de votre
18 déclaration. Ma question, elle est très, très simple : pouvez-vous dire combien de
19 temps avant ou après le 5 décembre 2013 Judicaël Moganazoum était basé à Boeing ?

20 R. [10:35:21] Non, ce n'est pas avant, mais c'est après le 5 décembre.

21 Q. [10:35:42] Est-ce que c'est néanmoins en décembre 2013 qu'il s'est basé à Boeing ?

22 R. [10:35:51] Je ne me souviens pas très bien de la date, mais c'est après les
23 événements du 5 décembre.

24 Q. [10:36:19] Merci, Monsieur.

25 Au paragraphe 216 de votre déclaration, vous faites référence à un certain Clément
26 Bama, que vous surnommez Flamme de guerre. Est-ce que c'est exact qu'en
27 décembre 2013, Flamme de guerre était Comzone dans le secteur Boeing ?

28 R. [10:36:57] Je ne sais pas, je ne sais pas s'il était Comzone à Boeing ou ailleurs. Non,

1 ça, je ne le sais pas.

2 Q. [10:37:14] Merci.

3 M^e DIMITRI : [10:37:21] Je vais vous montrer un autre document, Monsieur le
4 témoin. C'est l'onglet n° 14 du classeur OTP, c'est le CAR-OTP-2039-0031.

5 Je vais vous... Je vais demander à M^{me} la greffière de ne pas le diffuser au public.

6 Monsieur le témoin, c'est un... c'est un document que vous... qui a été soumis en
7 preuve avec votre déclaration. Je vais vous montrer trois endroits distincts dans le
8 document, puis ensuite, je vais avoir des questions.

9 Alors, si on peut montrer la page 2039-0038.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Un peu plus bas, s'il vous plaît.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Oui. Merci.

14 Q. [10:38:26] Alors, Monsieur le témoin, à la page 2039-0038, si je comprends bien, il
15 y a un Comzone du nom de Kota Oko Jean Richard, situé à la base Boeing 2.

16 Je vais vous montrer deux autres endroits, puis ensuite, je vais vous poser des
17 questions, pour qu'on puisse aller un peu plus vite.

18 Si on peut aller à la page 0042.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 À la page 0042, Monsieur le témoin, on voit qu'il y a un Comzone dans la base
21 Boeing 1, du nom de Bonaventure Moyokpemna.

22 Et finalement, à la page 0045...

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 ... au bas de la page, s'il vous plaît.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Il y a un Comzone du nom de Redebona, dans la base aéroport, qui est également
27 située dans le secteur Boeing.

28 Ma question, elle est très simple, Monsieur : ces trois Comzones, qui sont situés dans

1 le secteur Boeing, si vous le savez... si vous le savez pas, il y a pas... il y a pas de
2 problème, vous avez qu'à me le dire, mais si vous le savez, depuis quand se sont-ils
3 installés avec leurs éléments dans le secteur Boeing ?

4 R. [10:40:45] Merci pour votre question.

5 Je ne peux malheureusement pas répondre à cette question parce que je ne sais rien
6 de tous ces Comzones.

7 Je ne sais pas si vous m'entendez bien.

8 Q. [10:41:07] Je vous entends très bien, Monsieur.

9 Je vais passer à un autre sujet. Dans votre déclaration, vous dites que c'était
10 impossible de se rendre dans PK 5, dans Miskine, dans les parties de Pétévo, parce
11 que les Séléka y étaient présents. Pouvez-vous expliquer un peu plus en détail
12 pourquoi c'était si difficile de se rendre dans ces endroit-là ?

13 R. [10:41:59] Merci pour votre question.

14 Comme j'ai déjà eu à le dire, là où étaient basés les Séléka, il était difficile d'y passer,
15 parce qu'ils arrêtaient... ils arrêtaient toutes les personnes qui passaient, violentaient,
16 tuaient ou encore dérobaient cette personne de tous ses biens. Je crois que vous en
17 avez toutes les preuves. Les Séléka, là où ils étaient basés, la population n'y avait pas
18 droit. Ils commettaient des exactions vis-à-vis de la population.

19 Bon, je ne peux pas parler des... des Anti-balaka, ils ne pouvaient pas s'aventurer où
20 se trouvaient les Séléka parce qu'ils craignaient d'être tués par les Séléka.

21 Q. [10:43:04] Mais est-ce que je comprends que, décembre 2013, janvier 2014,
22 février 2014, c'est presque impossible pour quiconque de se rendre dans PK 5, de la
23 forte présence et de l'armement des Séléka ?

24 R. [10:43:49] C'est bien cela. Il était difficile à cette période-là.

25 Q. [10:44:05] Je vais passer... je vais vous poser des questions sur un autre endroit
26 dont vous faites référence dans votre déclaration, Monsieur le témoin.

27 Vous avez indiqué dans votre déclaration, au paragraphe 185, que vous connaissez
28 la base Kolongo.

1 Ma question est très, très simple : la première fois que vous vous rendez dans la base

2 Kolongo, est-ce que j'ai raison de dire que c'est après les accords de Brazzaville ?

3 R. [10:44:51] Oui, c'est la vérité.

4 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:45:04] Monsieur le Président, avec votre
5 autorisation, s'il vous plaît, j'ai encore deux sujets, l'un est sur les enfants soldats,
6 donc je pense qu'il faudrait mieux passer à huis clos partiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:20] Oui, je sais
8 parfaitement ce dont vous parlez.

9 Passons à huis clos partiel.

10 M^e DIMITRI : [10:45:22] *Thank you.*

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 45)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:45:34] Nous sommes à huis clos partiel,
13 Monsieur le Président.

14 Me DIMITRI : [10:45:43]

15 Q. [10:45:43] (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 R. [10:46:24] (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. [10:46:42] (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 M. LEDDY (interprétation) : [10:47:35] S'il vous plaît, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:39] Oui.

2 M. LEDDY (interprétation) : [10:47:40] Je pense que cette question demande une

3 réponse spéculative. (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:53] Non, rejeté. Ce

6 témoin sait peut-être quelque chose. (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Monsieur le témoin, je suis désolé, on vous a interrompu. Répondez à la question, s'il

10 vous plaît.

11 R. [10:48:20] (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:09] Très bien.

16 M^e DIMITRI : [10:49:12]

17 Q. [10:49:13] Merci, Monsieur le témoin.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 R. [10:49:52] (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Q. [10:50:40] (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 R. [10:51:01] (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:20] Monsieur le témoin,
11 vous avez levé la main, vous voulez prendre la parole ? Allez-y, parlez.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:52:26] Oui, je voudrais dire quelque chose.

13 Je me demande si le Président peut me permettre d'aller aux besoins (*phon.*).

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:47] Bien sûr. Nous
15 allons faire la pause. De toute façon, nous devons faire la pause dans quelques
16 minutes. On va le faire tout de suite et on reprendra à 11 h 30.

17 M^{me} L'HUISSIER : [10:52:59] Veuillez vous lever.

18 (*L'audience est suspendue à 10 h 52*)

19 (*L'audience est reprise en public à 11 h 31*)

20 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:18] Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:40] Maître Dimitri,
24 avant que vous ne repreniez la parole, quand pensez-vous avoir terminé ?

25 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:31:58] Vous allez être heureux d'entendre ma
26 réponse, il me reste deux questions, dont une vidéo.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:09] Soit.

28 Maître Proulx, vous avez indiqué hier que vous pensez en avoir pour 40 minutes ou

1 une heure.

2 M^{me} PROULX (interprétation) : [11:32:20] J'en aurai peut-être pour le reste du volet
3 d'audience.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:25] Je voulais le savoir
5 simplement pour savoir si un troisième volet d'audience sera nécessaire, mais j'ai
6 l'impression que non. Maître Dimitri, dans l'intervalle, vous poursuivez.

7 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:32:18] Merci, Monsieur le Président.

8 Je crois comprendre que nous sommes en audience publique. J'aurais une question
9 complémentaire sur le sujet dont je discutais avant la pause. Alors, avec votre
10 permission, j'aimerais que nous repassions à huis clos partiel.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:31] Très bien, huis clos
12 partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 32)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:32:42] Nous sommes en audience à huis
15 clos partiel, Monsieur le Président.

16 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:32:49] Je vous remercie.

17 Q. [11:32:55] *(intervention en français)* Rebonjour, Monsieur le témoin.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 L'INTREPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [11:33:34] La cabine sango ne reçoit pas le
25 témoin.

26 R. [11:33:48] (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [11:34:13] (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 R. [11:34:27] (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Q. [11:34:51] Merci, Monsieur le témoin.

6 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:34:55] Monsieur le Président, nous pouvons

7 repasser en audience publique pour que je puisse aborder mon dernier sujet.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:02] Très bien.

9 *(Passage en audience publique à 11 h 35)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:35:19] Nous sommes à nouveau en

11 audience publique, Monsieur le Président.

12 M^e DIMITRI : [11:35:21] Merci.

13 Q. [11:35:22] Monsieur le témoin, un dernier sujet, très différent de tous les autres

14 dont on a discuté.

15 J'aimerais vous montrer une vidéo, puisque vous avez parlé d'un certain Andjilo que

16 vous connaissiez. Alors, on va regarder une vidéo, c'est l'onglet 42 du classeur OTP.

17 On va regarder la vidéo de la minute... à partir de 1 mn 22 s, jusqu'à 1 mn 50 s. La

18 vidéo porte l'ERN CAR-OTP-2049-0141. Pour les interprètes, la traduction française

19 de la vidéo se trouve à l'onglet 44 du classeur OTP, de la ligne 38 à 50. Et pour les

20 fins du procès-verbal, elle porte l'ERN CAR-OTP- 2074-1958.

21 *(Diffusion d'une vidéo)*

22 *(Traduction à vue)*

23 « Oui, c'est ça. À côté, nous voyons le caporal.

24 Chef, qu'est-ce qui vous fait mal, nous vous voyons avec un drapeau ?

25 Oui, je suis... nous sommes très en colère, comme notre chef... les Anti-balaka, le

26 colonel Andjilo, qui est muni ici d'une arme lourde, ce qui veut dire que nous

27 sommes vraiment très en colère, et à cause de ces Arabes. »

28 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:37:24] Monsieur le Président, avec votre

1 permission, je crains que nous n'ayons commencé la vidéo un peu trop vite,
2 l'interprète n'était pas de prêt.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:34] Il n'y a pas de
4 problème, vous pouvez la rediffuser.

5 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:37:39] Merci.

6 Alors, pour les interprètes, on va la reprendre dans quelques secondes, c'est de la
7 ligne 38 à 50, l'onglet 42.

8 Et la transcription est à l'onglet 44.

9 (*Diffusion d'une vidéo*)

10 (*Traduction à vue*)

11 « Ici, nous voyons le caporal Chocolat.

12 Chef, pourquoi êtes-vous en colère, vous avez un drapeau ?

13 Oui. Le colonel Andjilo... Nous sommes très en colère, les musulmans qui sont avec,
14 sont là... nous sommes en colère contre les musulmans. Vous le voyez ici, c'est parce
15 que nous sommes en colère. Merci. »

16 L'INTREPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [11:38:24] La cabine sango signale que
17 l'élément vidéo qui a été diffusé n'est pas celui qui est affiché à l'écran.

18 M^e DIMITRI : [11:39:31]

19 Q. [11:39:31] Monsieur le témoin, on vient de regarder une vidéo dans laquelle
20 quelqu'un présente un individu comme étant colonel Andjilo Rambo, de
21 Centrafrique. J'ai une seule question : est-ce que celui qu'on présente comme étant
22 sur la caméra... sur la vidéo comme étant Andjilo Rambo de Centrafrique, c'est bien
23 le Andjilo que vous connaissez, celui dont vous nous avez parlé lors de votre
24 témoignage ?

25 R. [11:40:11] Une bonne question. Je connais très bien Andjilo. Oui, il s'agit bien de
26 cette personne dénommée Andjilo.

27 Q. [11:40:22] Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin, d'avoir répondu à mes
28 questions, c'était ma dernière question.

1 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:47:00] Merci, Monsieur le Président, j'en ai terminé.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:31] Merci à vous,

3 Maître Dimitri.

4 Je donne la parole à M^e Proulx maintenant.

5 M^{me} PROULX (interprétation) : [11:40:41] Merci, Monsieur le Président.

6 QUESTION DE LA DÉFENSE

7 PAR M^{me} PROULX : [11:40:45]

8 Q. [11:40:45] Bonjour, Monsieur le témoin.

9 R. [11:40:52] Bonjour.

10 Q. [11:40:56] Mon nom est Marie-Hélène Proulx. Nous nous sommes rencontrés
11 brièvement la semaine dernière lors de la rencontre de courtoisie. Je suis une des
12 avocates dans l'équipe de Défense de M. Ngaïssona. Et je vais vous poser quelques
13 questions à mon tour.

14 R. [11:41:30] Je vous reçois cinq sur cinq.

15 Q. [11:41:37] Parfait.

16 Alors, maintenant, vous avez l'habitude, mais je vais répéter quand même. Vous
17 vous rappelez qu'il faut parler lentement et faire des pauses entre les questions et les
18 réponses. Et comme ma consœur, je vais essayer de passer le plus de temps possible
19 en sessions publiques, mais si vous sentez que vous voulez donner une réponse qui
20 pourrait vous identifier, alors, faites-le-moi savoir et je demanderai de passer à huis
21 clos partiel. C'est bien compris ?

22 R. [11:42:15] Je vous ai bien compris.

23 Q. [11:42:22] Alors, Monsieur le témoin, dans votre déclaration, et pour les besoins
24 du procès-verbal, je fais référence à la version française de votre déclaration, qui est
25 à l'onglet n° 2 dans le matériel du Bureau du Procureur. Et la référence complète est
26 CAR-OTP-2107-6230.

27 Alors, dans votre déclaration, aux paragraphes 14 et 15, vous avez expliqué qu'au
28 début, les Séléka sont arrivés dans votre village et ont commencé à piller et à tuer

1 des civils. Pourriez-vous décrire pour la Cour comment étaient les conditions de vie
2 dans votre village, à l'époque de la Séléka ?

3 R. [11:43:20] Je vous remercie.

4 Comme je vous le répète depuis hier jusqu'à ce matin, la vie avec les Séléka était
5 difficile. Nous croyons qu'ils étaient venus pour habiter avec nous ensemble, or, ce
6 n'était pas le cas. Vous avez des preuves, vous avez des vidéos aujourd'hui. Je vois
7 des vidéos que vous diffusez ici. À travers ces vidéos, vous pouvez voir que les
8 Séléka prenaient de force les hommes afin qu'ils... afin de les rejoindre. Ils forçaient
9 les hommes à s'islamiser ; ceux qui refusaient étaient tués. Ils prenaient de force les
10 motos des particuliers, même les produits des champs, dans les maisons des
11 individus, ils prenaient cela de force. Ils pillaient et ils pouvaient tuer tous ceux qui
12 voulaient résister. Eux... ils revendiquaient... ils se... ils se disaient au pouvoir. Donc,
13 ceux qui ne leur apportaient pas de la nourriture, ils pouvaient battre, battre, faire
14 du mal à la population. C'est comme ça. C'est parce que la... les Séléka tuaient les
15 gens, c'est pourquoi les gens commençaient à s'enfuir, à aller dans la brousse. C'est
16 comme ça que nous avons formé le mouvement appelé Anti-balaka.

17 Q. [11:45:12] Merci, Monsieur le témoin.

18 Est-ce que je comprends bien de votre réponse que les attaques de la Séléka étaient
19 constantes, il y en avait constamment de nouvelles ?

20 R. [11:45:33] Je vous remercie pour la question.

21 Je disais que les attaques des Séléka étaient récurrentes. Le 24 mars, après la prise de
22 pouvoir, ils ont commencé à commettre ces exactions et ça a... ça a duré tout ce
23 temps-là. Comme vous pouvez le savoir, il n'y a aucun temps de répit pour les...
24 pour les... pour la population, ces exactions, ils les commettaient presque tous les
25 jours.

26 Q. [11:46:20] Et est-ce que les Séléka s'attaquaient spécifiquement aux chrétiens ?

27 R. [11:46:40] Les Séléka prenaient de force tout ce qui appartenait aux chrétiens, ils
28 commettaient des exactions sur la population. Il y avait certains des musulmans qui

1 n'étaient pas pour ce que les Séléka faisaient. Donc, pour exemple, aujourd'hui, il y a
2 certains musulmans qui vivent encore à Bogangolo, à Damara, à Boali, à Yaloké, à
3 Bossembélé, à Bouca. Il y a des musulmans qui y vivent encore parce qu'ils ne
4 voulaient pas ce que les Séléka faisaient, ils ne voulaient pas de ça. Et donc, ils
5 continuaient... ils continuent de vivre en bons termes avec les Anti-balaka. Mais à
6 l'époque, ceux qui disaient non aux... ceux qui faisaient du mal, du tort aux
7 chrétiens, ce sont ceux-là qui ont... ont quitté le pays.

8 Q. [11:47:50] Donc, est-ce que je comprends bien, Monsieur le témoin, que c'est
9 éventuellement le comportement de la Séléka qui, petit à petit, a transformé le conflit
10 et a poussé, en fait, les communautés religieuses les unes contre les autres ?

11 R. [11:48:18] Oui, c'est cela. C'est cela. C'est leur comportement qui a poussé la
12 population à se révolter. C'est à cause de leur comportement que la population
13 continuait de s'entre-déchirer. S'ils... s'ils ne s'étaient pas comportés de la sorte, on
14 n'allait pas connaître ça. Mais puisqu'ils excellaient dans les exactions, ça fait que la
15 population s'est soulevée pour qu'on puisse vivre cela jusqu'à nos jours (*sic*).

16 Q. [11:49:04] Je vous ramène à votre temps à Gobere. Vous avez été très clair dans
17 votre déclaration hier et encore aujourd'hui, sur le fait que vous n'aviez pas, à
18 l'époque, de possibilité de communiquer avec l'extérieur. Vous avez parlé en... et
19 vous avez parlé plus spécifiquement des téléphones, en disant qu'il n'y avait pas de
20 réseau téléphonique. Est-ce que je comprends de votre réponse que vous n'avez pas
21 vu non plus, à Gobere, de gens qui utilisaient d'autres matériels de
22 télécommunication ?

23 R. [11:49:50] Je vous ai dit non, il n'y avait pas de téléphone portable pour permettre
24 aux gens d'appeler. On n'avait pas ce moyen-là. Je ne peux pas vous mentir, on
25 n'avait pas ce moyen. À l'époque, pour avoir des informations, on... on envoyait des
26 femmes qui étaient parmi nous, on les envoyait dans la ville pour chercher des
27 informations, et s'informer aussi à travers ces... ces femmes-là. Mais dire qu'il y avait
28 des moyens de communication, à Gobere, à l'époque, non, non, non il n'y en avait

1 pas.

2 Q. [11:50:43] Merci.

3 Je voudrais brièvement discuter de... de l'organisation de votre groupe
4 d'Anti-balaka. Alors, vous avez dit dans votre déclaration, c'est au paragraphe 189,
5 qu'il n'y avait pas de grades chez les Anti-balaka ; c'est exact ?

6 R. [11:51:13] C'est vrai. À l'époque, je n'avais aucune idée des grades, je n'avais pas
7 vu de grades ; de peur de vous mentir. Il y avait... il y avait des militaires de carrière
8 parmi nous, mais on ne connaissait pas leurs grades.

9 Q. [11:51:48] Alors, vous avez mentionné qu'il y avait effectivement des FACA parmi
10 vous. Mais est-ce que je comprends bien que votre groupe était majoritairement
11 composé de civils qui s'étaient réfugiés dans la brousse ?

12 R. [11:52:16] Oui. Je me répète en vous disant que lorsque nous avons commencé,
13 tous, la majorité étaient des... des civils. Les militaires qui étaient parmi nous,
14 peut-être qu'il pouvait y en avoir une dizaine. Je vous ai dit que ceux de Bossembélé
15 fuyaient, ceux de Bouca, Bogangolo, Bossangoa, tous... tous ces gens-là fuyaient,
16 parce qu'ils fuyaient les exactions, et donc, ils se regroupaient, ils se regroupaient et
17 avançaient ; c'est... c'est... c'est ce que nous faisons. Donc, il n'est pas question de
18 croire ou de dire que ce sont les... les... les militaires qui étaient à la base, ou bien qui
19 dirigeaient quoi que ce soit ; non, non, non.

20 Q. [11:53:09] Et parmi les chefs, est-ce que je comprends bien que certains étaient des
21 Anti-balaka et d'autres étaient des FACA ?

22 R. [11:53:31] À Gobere, beaucoup de... des... des chefs étaient des civils. Comme je
23 vous l'ai dit, ces chefs-là portaient des gris-gris, et ils confectionnaient ces gris-gris et
24 donnaient à... à leurs éléments pour les identifier ; et c'est ce qui se passait dans la
25 brousse.

26 Q. [11:54:12] Merci pour votre réponse.

27 Je voudrais maintenant clarifier avec vous les relations entre les FACA et les
28 Anti-balaka. Alors, dans votre déclaration, vous dites à la fois que les FACA ne

1 formaient pas un groupe distinct à Gobere, mais qu'ils se mélangeaient aux autres —
2 c'est au paragraphe 212. Mais vous dites aussi que comme civil, vous ne pouviez pas
3 vous mêler aux membres des FACA — c'est au paragraphe 86. Alors, ma question
4 est la suivante : est-ce que je comprends bien que les relations entre les FACA et les
5 Anti-balaka civils étaient fluides, que les choses pouvaient changer selon les
6 circonstances où les endroits auxquels vous vous trouviez ?

7 R. [11:55:12] À l'époque, ces FACA dont vous avez entendu parler, comme je vous
8 l'ai dit, après la prise du pays par les Séléka, les... les... les FACA ont fui, ils ont
9 traversé la rive, l'autre rive pour se retrouver au Zaïre, d'autres au Cameroun ou
10 dans d'autres pays. Et ceux qui n'avaient pas eu cette chance-là se sont réfugiés dans
11 la brousse. Et donc, il peut arriver que les animaux sauvages les tuent et autre. C'est
12 pourquoi je vous ai dit, ces FACA qui sont parmi nous, ce sont ceux qui ont fui parce
13 que les Séléka les cherchaient pour leur faire du mal. Donc, ils ont fui la ville pour se
14 réfugier dans la brousse et se retrouver finalement parmi nous. Donc, dans la
15 brousse, on cherchait à manger parce qu'on avait des difficultés à manger, et ces
16 FACA-là se joignaient à nous pour aussi chercher à manger dans la brousse.

17 Je ne sais pas si je me suis fait comprendre.

18 Q. [11:56:34] Oui, c'est clair. Merci.

19 Est-ce qu'il est possible que parfois des chefs FACA pouvaient mener des éléments
20 Anti-balaka, et inversement que des éléments FACA pouvaient aussi être
21 commandés par des chefs anti-balaka ?

22 R. [11:57:17] Oui, c'est ce qui se passait, les civils pouvaient commander les soldats
23 ou les militaires qui étaient parmi nous. Dans d'autres équipes également, le
24 contraire pouvait se faire. Les militaires pouvaient aussi commander d'autres civils.
25 Parce que les civils donnaient... en tant que fonctionnaires, les FACA pouvaient
26 avoir de l'argent dans la poche et... ou ils pouvaient donner aux Anti-balaka ou bien
27 acheter à manger aux civils. Ceux qui n'avaient... ceux qui n'avaient rien à donner
28 aux civils, les civils les commandaient, et on était tous ensemble. Donc, les civils et

1 les militaires étaient ensemble. On menait le... les... les combats ensemble. Il y a des
2 fois où les civils commandaient les militaires FACA qui étaient parmi nous.

3 Q. [11:58:30] Qu'est-ce qui déterminait la distribution des éléments sous les différents
4 chefs ?

5 R. [11:58:57] Vous savez, lorsqu'on a pris la fuite, on arrive quelque part et qu'il y a
6 un chef, on se soumet à ce chef. Et si un autre fui et qu'il rejoint le groupe, vous vous
7 mettez ensemble et vous avancez, et il y a quelqu'un... toujours, dans un groupe, il y
8 a un chef. Il y a un groupe de Bossembélé, un groupe de Bouca, de Bogangolo. Il y
9 avait différents groupes. Même, il y avait un groupe pour Bossangoa. Et les gens qui
10 ont quitté les différents villages se sont regroupés. Et donc nous formions un groupe
11 au milieu de ce groupe... sur ce groupe, il y a un chef. Donc, nous étions tous
12 ensemble. Je ne peux pas vous mentir pour ça.

13 M^{me} PROULX (interprétation) : [12:00:03] Monsieur le Président, j'aimerais passer à
14 huis clos partiel pour quelques secondes.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:10] Très bien. Huis clos
16 partiel.

17 M^{me} PROULX : [12:00:12]

18 Q. [12:00:13] Monsieur le témoin, nous sommes maintenant à huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:22] Vous allez beaucoup
20 trop vite... Vous allez beaucoup trop vite, Madame... Maître Proulx !

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 00)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:00:34] Nous sommes à huis clos partiel,
23 Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:40] Vous avez la parole
25 maintenant, Maître Proulx.

26 M^{me} PROULX : [12:00:42] *My apologies.*

27 Q. [12:00:42] *(intervention en français)* Alors, Monsieur le témoin, maintenant, nous
28 sommes à huis clos partiel.

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 R. [12:02:44] (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 Q. [12:03:59] Merci, Monsieur le témoin, je vous comprends très bien. C'est très clair.
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 R. [12:04:31] (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 M^{me} PROULX (interprétation) : [12:05:10] Monsieur le Président, nous pouvons
8 repasser en audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:14] Audience publique,
10 s'il vous plaît.

11 (*Passage en audience publique à 12 h 05*)

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:05:28] Nous sommes en audience publique,
13 Monsieur le Président.

14 M^{me} PROULX : [12:05:35]

15 Q. [12:05:36] Monsieur le témoin, j'en viens aux attaques sur Bossangoa, Bouca et
16 Bogangolo. Vous avez affirmé dans votre déclaration — c'est aux paragraphes 42 et
17 43 —, et encore une fois, hier, dans la transcription en français T-043 — en *real time*
18 aux pages 13 et 21 —, vous avez dit que les chefs dans la brousse vous ont expliqué,
19 vous les éléments, qu'il fallait sortir de la brousse, et que la seule solution possible
20 était de tenter de chasser la Séléka. Êtes-vous d'accord qu'il n'y avait pas d'autre
21 option possible ?

22 R. [12:06:30] Oui. Je vous ai dit qu'il n'y avait rien d'autre à faire. Je vous ai dit,
23 certains d'entre nous allaient chasser les animaux, d'autres allaient chercher du sel,
24 d'autres... certains allaient chercher des ignames sauvages ; c'est comme ça qu'on se
25 battait pour chercher à manger. Arrivé à un certain moment, nos chefs nous avaient
26 dit de sortir, qu'on ne pouvait plus rester dans la brousse ; il fallait sortir et chasser
27 les Séléka. Où nous gagnions et nous les chassions, ou ils n'avaient qu'à nous tuer. À
28 part ça... à part ça, je n'ai autre chose à dire.

1 Q. [12:07:29] Et selon vous, est-ce que c'était la même chose en ce qui concerne
2 l'attaque de Bangui ? Est-ce que vous... vous êtes d'accord qu'il n'y avait pas d'autre
3 solution possible que d'attaquer Bangui ?

4 R. [12:07:49] Oui, j'ai dit qu'on n'avait pas d'autre objectif, le seul objectif était de faire
5 déguerpir les Séléka afin que la population puisse retrouver la paix ; c'était l'objectif.
6 Et j'ai posé la question... Je vous pose la question suivante : est-ce que les Anti-balaka
7 sont des révolutionnaires ? Les Balaka font partie de la population. Ils sont là pour se
8 battre pour recouvrer la paix, la paix dans la cité. Je vous ai répété ça depuis un
9 certain moment, et vous continuez à me poser les mêmes questions sur les mêmes
10 sujets.

11 Q. [12:08:52] Monsieur le témoin, je vous demande pardon, je sais que mes questions
12 peuvent sembler répétitives. Je vous rassure, on n'en aura plus pour très longtemps,
13 mais j'ai encore des questions qui vont aborder certains des thèmes dont vous avez
14 déjà parlé.

15 Ce que vous venez de dire m'amène naturellement dans mon prochain sujet. Dans
16 votre déclaration, vous avez dit que les Anti-balaka n'étaient pas la branche armée
17 d'un mouvement politique et qu'il n'y avait ni parti politique ni homme politique
18 derrière le mouvement, est-ce que vous maintenez cela ?

19 R. [12:09:40] Oui, c'est vrai.

20 Q. [12:09:53] Je voudrais maintenant vous montrer un document que vous avez vu
21 hier avec le Bureau du Procureur, c'est l'onglet 36 du matériel du Bureau du
22 Procureur. Et la référence est CAR-OTP-2091-1707. C'est un document public.

23 Et je voudrais vous montrer tout au bas de la première page, et en haut de la
24 suivante.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Alors on peut lire, et je vais vous le lire : « Il s'agit de "combats entre le Séléka et la
27 tribu de Bozizé qui a mis en place des groupes d'autodéfense villageois, auxquels se
28 sont joints sans doute des éléments résiduels de divers groupes armés et des anciens

1 services de Bozizé”. » Fin de citation.

2 Monsieur le témoin, est-ce que cela correspond à votre expérience des Anti-balaka ?

3 R. [12:11:18] Je vous ai dit que... qu'il ne s'agissait pas de cela. Ce n'est que
4 maintenant que je vois ce document. Je ne sais pas s'il y avait d'anciens... s'il y avait
5 beaucoup d'anciens soldats là-bas, en grand nombre. Je ne peux pas l'affirmer. Je ne
6 sais pas s'il y avait des militaires de Bozizé là-bas. Je vous répète qu'il y avait... qu'il
7 n'y avait que des civils... qu'il n'y avait que des civils. Il n'y avait pas beaucoup de
8 soldats parmi nous.

9 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [12:12:02] Le témoin a une question à poser.
10 Le témoin voudrait poser une question au Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:25] Oui, Monsieur le
12 témoin, vous pouvez poser la question.

13 R. [12:12:29] Je vous remercie.

14 Concernant le nombre des militaires ou concernant le soutien de Bozizé, ou
15 concernant l'aide du gouvernement, si on avait ce genre d'aide, est-ce qu'on allait
16 souffrir comme ça dans la brousse ?

17 Et ma deuxième caution... ma deuxième question concerne : dans ce vidéo,
18 avez-vous entendu un Balaka dire que nous avions telle personne qui nous
19 soutenait, qu'on était bien dans la brousse, qu'on mangeait bien et qu'on vivait dans
20 de bonnes conditions ? Je vous ai dit que dans... dans la brousse, nous vivions dans
21 des conditions difficiles. Mais comme vous avez les moyens de vérifier, si vous avez
22 les éléments prouvant que dans la brousse nous avions des armes... des armes, nous
23 avions de la nourriture, nous avions... nous vivions dans de bonnes conditions, alors
24 dites-le-moi, faites-le-moi savoir. C'est ma question.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:54] Monsieur le témoin,
26 ce n'est pas à vous de poser les questions. Je pensais que vous alliez poser des
27 questions sur autre chose. Mais, donc, il s'agit ici d'une déclaration qui a été
28 peut-être encapsulée dans une question.

1 Enfin, poursuivez, s'il vous plaît.

2 M^{me} PROULX : [12:14:19] Merci, Monsieur le témoin. Je vais passer à un autre sujet.

3 R. [12:17:00] (*Intervention non interprétée*)

4 Q. [12:14:33] Je voudrais maintenant aborder les événements de 2014. Et je... pour les
5 besoins du procès-verbal, je vais faire référence à un document qui est une
6 déclaration d'un autre témoin du Procureur. Alors, c'est un document confidentiel et
7 il ne devrait pas être montré au témoin. C'est l'onglet n° 4, la référence est,
8 CAR-OTP-2107-6197, et plus précisément à la page 6211, au paragraphe 67.

9 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

10 Monsieur le témoin, je vais vous citer un extrait d'une déclaration d'un autre témoin
11 de l'Accusation, et je vous poserai une question par la suite.

12 Alors, la citation est la suivante : « Quand Djotodia a démissionné, de nombreux
13 Anti-balaka originaires des villages et des provinces étaient à Bangui. La plupart
14 d'entre eux n'avaient pas de famille dans la capitale et n'avaient rien à manger. » Fin
15 de citation.

16 Est-ce que vous avez aussi pu observer cela à Bangui, Monsieur le témoin ?

17 R. [12:16:11] Oui, c'est ce qui c'était passé à Bangui, c'est ce que vous venez de lire.

18 Q. [12:16:25] Monsieur le témoin, est-ce que vous saviez, à l'époque, en... au début
19 2014, que les Séléka avaient été cantonnés, c'est-à-dire qu'ils étaient logés et nourris
20 aux frais de l'État centrafricain ?

21 R. [12:16:51] Oui, c'est ça, ils étaient logés et nourris, mais c'était pas pareil pour les
22 Anti-balaka. Les... les... les Séléka étaient cantonnés, ils étaient nourris, ils recevaient
23 de l'argent, mais ils continuaient à... à commettre des exactions et ils sortaient du
24 camp... de leur camp et commettaient des exactions sur les... sur les Centrafricains,
25 malgré ce qu'ils percevaient. Mais par contre, les Balaka n'avaient rien ; ils recevaient
26 rien. J'ai dit, dans ma déclaration, si c'était pas à cause de Ngaïssona qui nous
27 donnait à manger, ça allait être difficile pour nous.

28 Q. [12:17:39] Donc, est-ce que je comprends bien de votre réponse qu'à votre

1 connaissance, il n'existait pas, à cette époque, de programme, soit du gouvernement
2 de transition ou des forces internationales pour venir en aide aux Anti-balaka ou
3 pour les réinsérer dans la population civile ?

4 R. [12:18:10] Pas du tout. Je vous ai dit... je vous ai parlé de deux choses : il y a une
5 ONG dont je vous ai cité le nom, qui a aidé, qui avait aidé le... le groupe balaka, a
6 soutenu les enfants qui étaient parmi nous, mais dire que le gouvernement ou
7 quelqu'un d'autre aurait soutenu les... les Anti-balaka. Non, je... je ne pense pas. Je
8 sais pas si vous avez lu quelque chose de ce genre, mais je n'ai pas connaissance de
9 cela.

10 Q. [12:18:57] Alors, vous avez expliqué que, pendant quelque temps, M. Ngaïssona
11 donnait de l'argent pour que les éléments anti-balaka aient... puissent acheter à
12 manger et qu'ils n'aient pas besoin de piller.

13 Donc, dans votre déclaration — c'est au paragraphe 118 —, vous parlez de petites
14 sommes, de 10 000 ou de 20 000 francs CFA. Pouvez-vous expliquer ce qu'on pouvait
15 acheter, à l'époque, avec cette somme ?

16 R. [12:19:43] Je vous remercie pour la question.

17 S'il nous donnait ces petites sommes-là, cela nous permettait de... d'acheter les
18 feuilles de manioc... les feuilles de manioc. On pouvait acheter du manioc également,
19 une cuvette de manioc, qui nous permettait de... de manger et avoir un peu de
20 forces, survivre. Voilà, c'est... c'est ce qui... c'est ce qui se faisait. Mais n'est (*phon.*)
21 pas à dire qu'on allait acheter des... des trucs, de la nourriture de luxe comme du
22 poisson et autres pour manger, non. On achetait seulement des petits trucs pour
23 nous... nous aider à survivre, c'est tout. C'est parce qu'on... on n'avait rien, on n'avait
24 pas de... de quoi vivre. C'est pourquoi il nous a aidés dans ce sens. C'est ce que je
25 peux vous dire.

26 Q. [12:20:59] Vous avez expliqué dans votre déclaration, au paragraphe 142, que
27 vous étiez resté à rien faire, à la base, chez M. Ngaïssona et une des raisons pour
28 laquelle vous étiez resté, c'est parce que vous attendiez le DDR ; c'est exact ?

1 R. [12:21:23] Oui, c'est cela. Si vous me posez ce genre de question, je sais pas si vous
2 pensez que c'est mieux de le faire à huis clos, bon, je suis à votre disposition. Est-ce
3 que je dois répondre à huis clos partiel ou en audience publique ? Prière de vouloir
4 préciser, je suis prêt à répondre à toutes vos questions.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:56] Je pense que nous
6 pouvons poursuivre en audience publique, mais vous nous avez déjà donné une
7 réponse.

8 Si vous voulez ajouter quelque chose, allez-y.

9 R. [12:22:18] Non, je n'ai rien à y ajouter. Mais c'est parce que je... je comprenais que
10 peut-être ce genre de réponse, je pouvais la donner à huis clos partiel, c'est pourquoi
11 je m'inquiétais un peu, ce qui m'a amené à poser la question ; c'était juste pour ça.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:44] Non, non.

13 Poursuivez, Maître Proulx.

14 M^{me} PROULX : [12:22:58]

15 Q. [12:22:59] Monsieur le témoin, le DDR a mis beaucoup de temps à se mettre en
16 place, n'est-ce pas ?

17 R. [12:23:05] Oui, c'est cela.

18 Q. [12:23:07] Je voudrais vous lire deux extraits de déclaration donnée par un autre
19 témoin de l'Accusation.

20 Alors, c'est la même chose que tout à l'heure, ce sont des documents confidentiels et
21 je pense qu'il est préférable de ne pas les montrer au témoin. Alors, je vais les lire.

22 M^{me} PROULX : [12:23:26] Le premier document est à l'onglet n° 2, le document de la
23 Défense et la référence est CAR-OTP-2102-0045 et je fais référence au paragraphe 66,
24 qui se trouve sur la page 0056.

25 Monsieur le témoin, l'extrait est le suivant : « Les forces internationales ont décidé
26 que les Anti-balaka ne prendraient pas part au DDR parce qu'ils étaient des civils. Je
27 n'étais pas d'accord parce que les jeunes avaient des armes et ils savaient comment
28 s'en servir. Les gens ont abandonné les jeunes anti-balaka, ils avaient peur d'eux. »

1 Et je vais vous lire un deuxième extrait, qui est à l'onglet n° 4 où j'ai donné la
2 référence tout à l'heure, c'est au paragraphe 50 à la page 6208.

3 Alors, l'extrait est le suivant : « Le pays était engagé dans un processus de paix, mais
4 on ne s'occupait pas des Anti-balaka. Selon moi, il aurait été juste de tenir compte
5 des Anti-balaka dans le processus de DDR. Je me suis demandé : comment allons-
6 nous vivre pacifiquement si on ne tient pas compte d'eux ? » Fin de citation.

7 Q. [12:25:23] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes d'accord avec cette opinion ?

8 R. [12:25:37] Vous savez, l'opinion internationale, la communauté internationale,
9 comme je vous l'ai dit, nous... nous, nous sommes des civils et notre objectif était de
10 ramener la... la paix dans le pays, mais cela nous demandait de... de nous calmer.

11 À l'avenir, le pays va retrouver la paix et que nous allons dans le... à travers le DDR,
12 qu'ils allaient tout faire pour nous aider à avoir des outils, à bénéficier des
13 formations pour pouvoir travailler et ramener la paix dans le pays.

14 Et donc, nous étions tous là à attendre ce... à attendre le DDR en question.

15 Q. [12:26:41] Monsieur le témoin, comme anti-balaka, est-ce que vous vous êtes senti
16 exclu des mesures prises par le gouvernement de transitions et des forces
17 internationales en 2014 ?

18 R. [12:27:17] La communauté internationale et le gouvernement, à l'époque, nous
19 avaient exclus. Mais nous, ce... le but de notre arrivée, le... le but de notre
20 mouvement était de ramener... Si on n'était pas là, Djotodia n'allait pas démissionner
21 et donc, la communauté internationale ne savait pas quel était notre objectif. C'est
22 pourquoi ils ont réagi de la sorte.

23 Mais à vrai dire, le mouvement anti-balaka était constitué des enfants, des fils du
24 pays. Par... les Séléka, par contre, ont reçu des dons. Pourtant, ils étaient des... des...
25 des étrangers qui venaient du Soudan, du Tchad, mais le mouvement balaka était
26 constitué des fils du pays, hein. Ils se sont levés pour faire partir ces... ces... ces
27 personnes-là. Et donc, le DDR a vu le jour pour leur... pour permettre de rapatrier
28 ces... ces éléments séléka.

1 C'est ce que je peux vous dire.

2 Q. [12:28:52] Merci, Monsieur le témoin.

3 Je voudrais maintenant vous lire un extrait d'une interview qui a été donnée par
4 Ngaïssona en 2015, donc numéro 8 des documents de la Défense et la référence est le
5 CAR-OTP-2074-3219, et l'extrait en question se trouve à la page 3225 ; c'est un
6 document public.

7 Alors, Monsieur le témoin, je vais vous lire un extrait et je vous demande pardon à
8 l'avance, c'est un extrait qui est un petit peu long et je vous poserai une question par
9 la suite.

10 Alors, dans le cadre de cette interview, M. Ngaïssona a dit : « Le DDR doit être
11 préparé d'une manière consensuelle. On doit prendre les responsables des deux
12 groupes armés et les associer au DDR pour faire un travail technique, un travail
13 cohérent qui peut aussi rassurer tous les groupes armés en disant que la
14 communauté internationale, les autorités de la place pensent à nous. Il y a beaucoup
15 de victimes dans ces histoires-là. Le DDR, c'est une partie de la solution pour que les
16 ex-combattants désarment rapidement et repartent d'où ils viennent. Peut-être que
17 certains demanderont à être dans la vie civile, à être commerçants, à repartir cultiver
18 leurs champs. Beaucoup de ces enfants avaient leur parcelle. Face à la situation, ils
19 ont été obligés de les abandonner pour défendre leur patrie. Ils l'ont fait et c'est
20 quelque chose qui peut nous regrouper rapidement pour que les Centrafricains
21 puissent vaquer à leurs occupations. Le DDR est un facteur très important pour
22 ramener la paix en RCA. »

23 Qu'est-ce que vous pensez de cette citation, Monsieur le témoin ?

24 R. [12:31:22] Je vous remercie.

25 Mon point de vue est le suivant : à l'époque, les autorités voulaient mettre en place le
26 programme DDR afin d'encourager ceux qui voulaient retourner dans leur village et
27 s'adonner aux activités agricoles de le faire et les autres qui veulent faire du
28 commerce ou bien des activités de chasse, que tout le monde regagne et reprenne les

1 activités d'avant. Mais malheureusement, comme j'ai dit ici, personne n'a soutenu ce
2 programme et ce n'est qu'aujourd'hui que je vois le programme sur papier.

3 À l'époque, il n'y avait personne, il n'y avait que Ngaïssona seul qui luttait pour
4 nous aider afin que la paix puisse être retrouvée.

5 Si les autorités nous avaient donné des moyens, comme c'en a été le cas pour les
6 Séléka, peut-être que la paix serait déjà recouvrée. Peut-être que, depuis 2015 ou
7 2016, on serait déjà en paix.

8 Malheureusement, nous n'avions... nous n'avions pas bénéficié d'aide
9 convenablement. C'est pourquoi nous sommes ici à parler de la paix.

10 Q. [12:33:02] Merci, Monsieur le témoin. Je voudrais maintenant parler d'un sujet
11 dont... on vous a déjà posé des questions sur ce sujet, et d'abord, je m'excuse à
12 l'avance, parce que c'est possible que vous sentiez que je vous fais répéter des
13 choses. Alors, je voudrais parler des crimes commis par des individus et qui ont, par
14 la suite, été attribués, à tort, aux Anti-balaka.

15 Et pour commencer sur ce sujet, je vais vous lire un autre extrait de la même
16 interview de M. Ngaïssona et je vous poserai une question par la suite.

17 Alors, c'est toujours à la même page, 3225.

18 Alors, M. Ngaïssona a dit : « Il y a toujours des braquages, il y a toujours des bandits.
19 En dehors de ça, comment pouvez-vous nous démontrer par A+B que ces gens qui
20 font des braquages sont des Anti-balaka ? »

21 Et un peu plus loin, il ajoute : « Et à chaque fois, je m'évertue à expliquer qu'avant, il
22 y avait des braqueurs dans ce pays, avant, il y avait des voleurs dans ce pays.
23 Pendant la crise, il y en a et même après la pacification, même après une démocratie,
24 il y aura toujours des voleurs, il y aura toujours des braqueurs. Mais de grâce, ces
25 enfants ont risqué leur vie, ont versé leur sang pour mener le pays où il est arrivé. Il
26 ne faut jamais leur jeter à chaque fois le discrédit pour ternir leur image. »

27 Monsieur le témoin, est-ce que cela est fidèle à ce que vous, vous avez vécu en
28 2013 et 2014 ?

1 R. [12:35:25] Je vous remercie pour votre question. Comme je vous ai dit, les Anti-
2 balaka sont des personnes qui ont souffert, qui ont souffert, qui se sont battus. Et
3 malheureusement, à la fin de leur lutte, ils ont reçu comme remerciements que des
4 humiliations. Nous avons été considérés comme des braqueurs, comme des voleurs,
5 vous voyez ? Ngaïssona seul nous a aidés afin que la paix puisse revenir dans le
6 pays. Et ce que je vous dis, ça s'est passé avant l'arrestation de Ngaïssona. Et je vous
7 répète, je considère Ngaïssona comme Moïse qui est venu nous aider à sortir de cette
8 situation. Le malheur est que le gouvernement centrafricain ne nous a pas aidés,
9 nous a laissés dans notre situation malgré notre disponibilité.

10 Vous voyez, j'ai... hier, j'ai eu à dire hier que nous collaborions avec le gouvernement
11 à neutraliser les braqueurs, les mauvaises personnes afin de démontrer que nous
12 sommes épris de paix, nous sommes des... des personnes en faveur de la paix. Vous
13 voyez, nous avons mis la main sur quelqu'un qui avait environ 300 personnes sous
14 ses hommes (*sic*) qui se faisait passer pour Anti-balaka.

15 Nous l'avions neutralisé, nous l'avions présenté au gouvernement ; c'était une
16 preuve pour nous pour démontrer au gouvernement nos agissements, notre acte,
17 c'est pour ramener la paix dans le pays.

18 Nous n'avions... nous n'avions bénéficié d'aucune aide de la part du gouvernement.
19 Aujourd'hui, nous sommes là. Si le gouvernement avait agi comme Ngaïssona l'avait
20 fait, peut-être que la situation serait différente. J'ai eu à... j'ai eu à le déclarer dans
21 mes propos. Je n'ai rien à ajouter. Je peux pas aller de gauche à droite ou mentir
22 devant la Cour.

23 Q. [12:38:05] Merci, Monsieur le témoin.

24 Je voudrais maintenant vous lire un extrait d'une déclaration, encore une fois un
25 autre témoin de l'Accusation. Je fais référence à l'onglet n° 2 dont j'ai déjà donné la
26 référence et c'est * au paragraphe 113.

27 Alors, je vous lis un extrait et ensuite je vous pose une question : « La responsabilité
28 d'actes criminels commis par des malfaiteurs était souvent rejetée sur les Anti-

1 balaka. Il était important de faire la distinction entre les deux. La population locale
2 usait également de représailles en réponse aux attaques perpétrées par la Séléka
3 dans les provinces dont la responsabilité était rejetée, ensuite, sur les Anti-balaka. »

4 Êtes-vous d'accord avec cet extrait, Monsieur le témoin ?

5 R. [12:39:11] Oui, je soutiens cette déclaration. Vous m'aviez posé des questions sur
6 la destruction des mosquées ; je vous ai dit que ce n'étaient pas les Anti-balaka,
7 c'étaient les populations civiles qui, énervées à cause de ce que les Séléka leur
8 faisaient, pouvaient... c'était la population civile qui sortait aussi pour faire ce genre
9 de choses ; ce n'étaient pas seulement les Anti-balaka. Je vous ai dit qu'on... personne
10 n'a pris un Anti-balaka en train de voler ou en train de passer du bon temps avec
11 une femme, parce que les gris-gris qu'on portait, ça nous... ça interdisait au porteur
12 du gri-gri de voler ou de violer ou de faire n'importe quoi.

13 Un Anti-balaka doit respecter les règles. Malheureusement, nous avons combattu,
14 nous n'avons bénéficié d'aucune aide et les gens ont continué à nous humilier, à
15 nous insulter ; c'est notre lot quotidien.

16 Q. [12:40:36] Je voudrais vous montrer le document n° 12 dans la liste des documents
17 de l'Accusation. La référence est CAR-OTP-2162-51. Je voudrais vous emmener plus
18 spécifiquement sur la page 6300.

19 M^{me} PROULX : [12:41:01] Est-ce qu'on peut la montrer au témoin, s'il vous plaît ?

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Merci.

22 Q. [12:41:14] Alors, Monsieur le témoin, comme vous pouvez voir, le document en
23 question est un ordre de mission par lequel Thierry Lebéné envoie certains éléments
24 s'installer dans un village pour les faire patrouiller en vue d'identification des faux
25 Anti-balaka qui sèment la terreur au nom des Anti-balaka. Est-ce que je comprends
26 bien, Monsieur le témoin, que ce document démontre qu'il y avait un réel problème
27 avec les faux Anti-balaka et que les vrais Anti-balaka tentaient de trouver des
28 solutions à ce problème ?

1 R. [12:42:20] Je vous remercie. Je vous ai dit que sur le tronçon Ombella-M'Poko
2 jusqu'à Sibut, il y avait des faux Anti-balaka qui braquaient les... les véhicules, qui
3 pillaient les véhicules, qui brutalisaient les passagers dans les véhicules.
4 C'est ainsi qu'il a émis cet ordre de mission afin de dégager ces mauvaises personnes
5 pour que la paix puisse revenir sur le tronçon.

6 Je vous ai dit que nous nous battions pour le retour de la paix dans le pays.
7 Voilà l'objet du document que vous m'avez présenté sur l'écran. C'était pas pour
8 autre chose que ce document a été émis. Lorsque ces éléments sont déployés sur le
9 terrain, ils ont fait en sorte que la... la paix revienne, les camions ont commencé à
10 circuler, les motos ont commencé à circuler et les appareils de l'État ont commencé à
11 travailler, à fonctionner normalement.
12 C'est tout ce que je peux ajouter.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:45] Je pense que le sujet
14 a été abordé pleinement — je parle de la question des Anti... des faux Anti-balaka.

15 M^{me} PROULX : [12:44:05]

16 Q. [12:44:05] Monsieur le témoin, j'ai une question sur un sujet abordé par ma
17 consœur, M^e Dimitri, tout à l'heure, c'est-à-dire sur les événements concernant
18 Larma.

19 Pouvez-vous confirmer que, lorsque ces événements ont eu lieu, M. Ngaïssona
20 n'était pas présent sur les lieux ?

21 R. [12:44:42] Oui, je vous confirme que Ngaïssona n'était pas présent ; Ngaïssona
22 était chez lui.

23 Lorsqu'on arrêtait, lorsqu'on interpellait les gens et qu'il était informé, il donnait des
24 instructions pour ne pas faire du mal à la personne, il donnait des instructions afin
25 qu'on amène la personne à la police. C'est ce que je peux dire. Il n'était pas présent,
26 Ngaïssona.

27 Q. [12:45:21] Merci, Monsieur le témoin. Je voudrais maintenant discuter brièvement
28 d'Andjilo.

1 Alors, vous avez expliqué dans votre déclaration, c'est au paragraphe 110, qu'à votre
2 avis, Andjilo était un bandit et un voleur et qu'il créait beaucoup de désordre.
3 Alors, hier, vous avez aussi dit, et c'est à la page 26 de la transcription en français
4 *real time* que vous aviez su une fois, à Bangui, qu'il avait exercé des violences sur les
5 musulmans ; c'est correct ?

6 R. [12:46:12] Quand j'ai appris qu'Andjilo faisait du mal aux gens, j'étais énervé. Et
7 un jour, j'ai... j'ai appris que je fréquentais des gens, je fréquentais des chefs et je...
8 j'étais à leur service. C'est pourquoi... on dit... pour tout dire, je... je ne m'étais pas
9 mélangé à eux pour commettre des exactions. C'est pourquoi je suis en vie
10 jusqu'aujourd'hui. Et j'apprenais qu'Andjilo volait, faisait... commettait des
11 exactions, mais c'est pourquoi j'avais peur de le... le fréquenter. Et donc, j'avais peur,
12 franchement.

13 Donc, il allait d'un côté, moi de l'autre. C'est pourquoi vous me voyez en vie
14 aujourd'hui.

15 Q. [12:47:16] Merci, Monsieur le témoin.

16 Plusieurs personnes, qui ont donné des déclarations au Bureau du Procureur, ont
17 parlé d'Andjilo et entre autres des problèmes qu'il avait créés dans le mouvement
18 anti-balaka.

19 J'aimerais, si vous voulez bien, vous citer quelques-unes de ces déclarations et je
20 vous demanderai ensuite vos commentaires.

21 Alors, je vais commencer par le document qui est à l'onglet n° 7 dans les documents
22 de la Défense, c'est le document CAR-OTP-2118-5139, et je vais faire référence à la
23 page 5142, tout en bas et 5143.

24 M^{me} PROULX : [12:48:05] Alors, encore une fois, il ne faudrait pas les montrer au
25 témoin.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Q. [12:48:12] Alors, dans cette déclaration, Monsieur le témoin, cet autre témoin du
28 Procureur raconte que les membres du groupe mené par Andjilo, à l'automne 2013,

1 vivaient dans la peur totale d'Andjilo parce qu'il agissait comme le grand sorcier de
2 l'équipe.

3 Il ajoute qu'Andjilo tuait aussi bien les chrétiens que les musulmans — ça, c'est à la
4 page 5148.

5 Monsieur le témoin, est-ce que cela correspond à votre expérience, à ce que vous
6 connaissiez d'Andjilo ?

7 R. [12:49:03] Pour être bref, en tout cas, je n'ai pas vu ça de mes yeux, mais
8 j'entendais parler de... de cela, que Andjilo ne faisait pas la différence entre chrétiens
9 et musulmans ; il commettait des exactions sur... sur tout le monde et moi-même,
10 j'avais peur de lui. Donc, je ne l'approchais pas pour ne pas que je... qu'on puisse...
11 que je sois mélangé ou bien qu'on pense que je suis aussi impliqué dans ce que
12 Andjilo faisait.

13 Je vous parle de ce que j'ai entendu, de ce que j'ai vu, mais je peux pas dire autre...
14 autre chose que ça.

15 Q. [12:50:07] Je vais maintenant... maintenant me référer à l'onglet de la défense n° 4,
16 dont j'ai déjà donné la référence. C'est au paragraphe 97.

17 Alors le témoin raconte : « Une fois, Andjilo a rencontré Mazimbelet, a pointé une
18 arme sur lui et lui a demandé de s'agenouiller. Il l'a fait prisonnier et l'a emmené
19 chez Ngaïssona. »

20 Un peu plus tard, le témoin ajoute : « À partir de là, le groupe de Mazimbelet et celui
21 d'Andjilo ont été en conflit. »

22 Monsieur le témoin, est-ce que vous aviez déjà entendu parler de cet événement ?

23 R. [12:51:10] Oui, ce genre de... d'incident s'est produit. Entre... Andjilo et
24 Mazimbelet ne s'entendaient pas ; ils se bagarraient souvent, entre eux, il y a eu
25 scission. C'est ainsi que Andjilo s'est retiré, il est allé à Bouca et Mboundou et à son
26 retour, c'était difficile. Ceux (*sic*) qui étaient là pour les aider à se réconcilier, c'était
27 Ngaïssona ; il était le médiateur, il... il leur avait prodigué des conseils pour qu'ils
28 puissent revenir en de... de bons termes. C'est ce qui se passait entre Mazimbelet...

1 Mazimbelet et Andjilo.

2 Donc, ils ne s'entendaient pas. Grâce à Ngaïssona, ils se sont réconciliés. Voilà ce que
3 je peux dire à ce sujet.

4 Q. [12:52:27] Monsieur le Président, j'aurais besoin de passer à huis clos partiel pour
5 une question.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:33] Huis clos partiel.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 52)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:52:45] Nous sommes en audience à huis
9 clos partiel.

10 M^{me} PROULX : [12:52:50]

11 Q. [12:52:51] (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 R. [12:53:15] (Expurgé)

15 Q. [12:53:19] (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 R. [12:53:43] (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. [12:55:04] Nous pouvons repasser en audience publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:09] Audience publique.

2 (*Passage en audience publique à 12 h 55*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:55:20] Nous sommes de nouveau en
4 audience publique, Monsieur le Président.

5 M^{me} PROULX : [12:55:28]

6 Q. [12:55:29] Monsieur le témoin, certains des individus rencontrés par le Bureau du
7 Procureur ont aussi raconté qu'Andjilo s'en était pris à M. Ngaïssona. Je vais vous
8 lire des extraits ou paraphraser des extraits de deux déclarations.

9 Alors, la première, c'est le document 14 dans les documents de la Défense. La
10 référence, c'est le CAR-OTP-2027-2290, et c'est au paragraphe 89.

11 Alors, le témoin, dans ce cas-ci, raconte que Andjilo se... se croyait au-dessus de
12 tout... de tout le monde et qu'il a attaqué le domicile de M. Ngaïssona deux fois avec
13 des armes parce qu'il n'était pas content que Ngaïssona lui ait fait des reproches.

14 Et, deuxième témoin, et cette fois-ci je fais référence au document n° 12 dans les
15 documents de la Défense CAR-OTP-2118-0965, et c'est aux paragraphes 154 et 155.

16 Alors, dans cet extrait, le... le témoin explique qu'Andjilo voulait le tuer, lui, lui-
17 même, le témoin et d'autres personnes. Il explique qu'Andjilo a tué sa propre femme
18 et deux aides de camp.

19 Et un peu plus loin, ce témoin ajoute qu'Andjilo et son frère ont tenté de tuer
20 Ngaïssona à plusieurs reprises et ont tiré sur sa maison.

21 Alors, Monsieur le témoin, aviez-vous déjà entendu parler de la tentative
22 d'assassinat d'Andjilo sur M. Ngaïssona ?

23 R. [12:57:47] Oui, à l'époque j'entendais à chaque fois quand Patrick... Patrice
24 Ngaïssona lui faisait des observations, il... il était en colère et il n'était pas disposé à...
25 à écouter ce que Ngaïssona lui disait. Et donc, il allait rencontrer Ngaïssona, lui criait
26 dessus.

27 Ça fait que certains Anti-balaka qui étaient à la résidence de Ngaïssona pour le
28 protéger lui prodiguaient des conseils. À chaque fois, il allait là-bas tirer en l'air et

1 repartir. C'est ce que je sais.

2 C'est vrai, il est... il est... il est prêt à s'enflammer, à chaque fois et, pour peu de
3 choses, il s'enflamme, il était prêt à braquer, à pointer ceux qui se hasardaient à lui
4 faire des observations.

5 M^{me} PROULX (interprétation) : [12:59:02] Monsieur le Président, je regarde l'heure
6 qu'il est, j'aurais besoin de 10 à 15 minutes pour terminer.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:12] Allez-y, faites-le
8 maintenant.

9 M^{me} PROULX : [12:59:16]

10 Q. [12:59:16] Monsieur le témoin, le... le même témoin de l'Accusation explique
11 qu'Andjilo agissait ainsi parce qu'il buvait beaucoup. Alors qu'un autre témoin, à
12 l'onglet n° 4, au paragraphe 116, affirme qu'Andjilo prenait des drogues une fois le
13 soleil levé et qu'on ne pouvait plus lui parler par la suite. Est-ce que vous aviez
14 entendu cela auparavant ?

15 R. [13:00:02] Quand je... je l'approchais pas beaucoup pour savoir s'il prenait des
16 drogues ou pas. Je sais qu'il... qu'il consommait de l'alcool et beaucoup de personnes
17 m'en parlaient.

18 Et donc, par exemple, quand tu vas au... dans un bar pour consommer de l'alcool, il
19 y a beaucoup d'autres personnes à côté qui peuvent te voir et puis en parler, mais
20 c'est vrai qu'il consommait de l'alcool.

21 Mais pour ce qui concerne la drogue, je ne suis pas en mesure de vous le dire, de
22 vous le confirmer.

23 Q. [13:00:45] Alors, un des témoins que je vous ai déjà cité a expliqué, à l'onglet 4,
24 paragraphe 92, qu'Andjilo agissait de manière incontrôlable. Et la même personne,
25 au document n° 2, paragraphe 147, ajoute que tout le monde avait peur d'Andjilo.
26 Êtes-vous d'accord ?

27 R. [13:01:21] Je vous répète : si vous affirmez qu'il se comportait n'importe comment,
28 je vous ai dit que je n'étais pas avec lui, je ne le fréquentais pas, mais j'ai ouï-dire

1 qu'il se promenait, qu'il prenait de la boisson alcoolisée, qu'il faisait des palabres,
2 mais je... j'ai ouïe dire qu'il se comportait de manière désordonnée, qu'une fois sous
3 l'alcool, il pouvait tirer en désordre. Ce sont les informations que je recevais.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:02:09] Il semble que, en ce
5 qui concerne Andjilo, nous avons épuisé le sujet avec ce témoin.

6 M^{me} PROULX (interprétation) : [13:02:23] J'ai encore une question, j'ai une citation à
7 poser au témoin à ce propos et, ensuite, je passerai à autre chose.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:02:31] Très bien, allez-y.
9 Le témoin a répété certaines choses à l'envi à propos de cette personne, donc je pense
10 qu'il faut passer rapidement à autre chose.

11 M^{me} PROULX : [13:02:47]

12 Q. [13:02:48] Monsieur le témoin, un témoin du Procureur que je vous ai déjà cité
13 affirme — c'est au document n° 2, au paragraphe 115 — et je le cite : « Il y avait
14 également de nombreux faux Anti-balaka qui ne suivaient pas les règles, mais qui
15 prétendaient appartenir au groupe, tel que Andjilo, Mazimbélé et Samy. Les vrais
16 Anti-balaka défendaient la paix. » Monsieur le témoin, êtes-vous d'accord avec
17 l'affirmation que Andjilo n'était pas un vrai Anti-balaka ?

18 R. [13:03:36] Je vous ai dit... De toutes les façons, je ne suis pas en mesure de faire la
19 différence. Je ne suis pas en mesure de savoir tout ce qui se passe dans un pays. S'il
20 l'affirme, libre à lui, mais, moi, je ne peux pas me... me mettre à dire des choses sur
21 des points que je ne maîtrise pas.

22 Q. [13:04:07] Merci, Monsieur le témoin.

23 J'ai un dernier sujet à aborder avec vous, et c'est celui des mesures qui ont été prises
24 pour identifier et organiser les Anti-balaka et pour réprimer les crimes allégués avoir
25 été commis en 2014.

26 Alors, d'abord, vous avez expliqué que vous êtes... que... que les Anti-balaka avaient
27 commencé à émettre des badges aux éléments pour les identifier. Alors, est-il... est-il
28 correct qu'une... un des objectifs de ces badges était d'aider à la

1 mise en œuvre du DDR ?

2 R. [13:04:52] Oui, c'est vrai. J'ai dit que les badges avaient été émis et distribués dans
3 le cadre du programme DDR. Et on nous faisait des réprimandes, on nous conseillait
4 de ne pas nous comporter n'importe comment sous peine de ne pas bénéficier des
5 aides du programme DDR. Donc, les Anti-balaka ne pouvaient pas se comporter
6 n'importe comment. Même pour se déplacer, pour aller rendre visite à la famille ou
7 aux collègues dans d'autres bases, on ne pouvait que le faire avec une permission
8 dûment obtenue auprès de son chef. Voilà, c'est ainsi que ces badges avaient été
9 distribués.

10 Q. [13:05:57] Monsieur le témoin, ai-je... ai-je raison de dire qu'il y a eu certains abus
11 de ces badges, c'est-à-dire que des gens qui n'étaient pas des Anti-balaka ont pu s'en
12 procurer ?

13 R. [13:06:15] Oui, c'est... c'est vrai, il y a des personnes qui n'étaient pas anti-balaka
14 qui pouvaient passer par des moyens détournés avec l'aide de l'argent afin d'obtenir
15 ces badges. Certaines personnes pouvaient imprimer ces badges à leur niveau pour
16 se prévaloir du titre de... d'Anti-balaka alors qu'ils ne l'étaient pas. Ces personnes
17 formaient des groupes de bandits. Ces personnes, une fois interpellées, étaient
18 conduits à la... étaient conduites à la police ou au... à la... ou au poste de
19 gendarmerie.

20 M^{me} PROULX (interprétation) : [13:07:12] Monsieur le Président, je dois repasser à
21 nouveau à huis clos partiel, mais pour une question seulement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:07:22] Huis clos partiel.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 07)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:07:34] Nous sommes à huis clos partiel,
25 Monsieur le Président.

26 M^{me} PROULX : [13:07:38]

27 Q. [13:07:39] (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 R. [13:08:47] (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 M^{me} PROULX (interprétation) : [13:09:52] Nous pouvons retourner en audience
18 publique, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:09:57] Audience publique,
20 s'il vous plaît.

21 *(Passage en audience publique à 13 h 10)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:10:11] Nous sommes en audience publique,
23 Monsieur le Président.

24 M^{me} PROULX : [13:10:17]

25 Q. [13:10:18] Monsieur le témoin, au paragraphe 164 de votre déclaration, vous
26 décrivez un événement au cours duquel vous dites que vous avez attrapé un
27 Anti-balaka qui avait été l'auteur d'une agression. Et vous dites que vous l'avez fait
28 mettre en prison, mais que, malheureusement, la famille de l'Anti-balaka avait payé

1 pour le faire libérer.

2 Alors, ma question est la suivante : est-ce que la police ou la gendarmerie en
3 Centrafrique à l'époque avait des problèmes liés à la corruption ?

4 R. [13:11:09] Je vous remercie pour votre question.

5 Je puis vous dire que, pendant ces événements, la police ou la gendarmerie ne
6 fonctionnaient pas normalement, à tel point que lorsque nous mettions la main sur
7 ce genre de personnes, et je... j'ai eu à vous dire que le gouvernement de transition
8 n'aidait pas les Anti-balaka. C'est ainsi... Lorsqu'une personne est interférée (*phon.*) et
9 déposée à la police ou à la gendarmerie, mais le groupe des bandits pouvait
10 s'approcher des policiers avec de l'argent, les corrompre afin de libérer la personne.

11 Et comme la justice ne fonctionnait pas, les enquêtes ne marchaient pas
12 normalement, ils ne pouvaient pas envoyer la personne au tribunal. C'est comme ça
13 que les policiers pouvaient accepter l'argent et libérer la... la personne. Ce qui fait
14 que ça nous amenait à retrouver cette même personne dans la rue. Et ça, ça nous... ça
15 nous mettait en boule. Ça prouve que le gouvernement ne nous aidait pas dans nos
16 efforts de ramener... pour ramener la paix et la quiétude dans la cité.

17 Q. [13:12:51] Donc, si je vous ai bien compris, même dans les cas où les Anti-balaka
18 prenaient des mesures pour interpellier des éléments qui commettaient des délits, en
19 fait, les services de l'État, la police ou la gendarmerie, ont parfois échoué... ont failli à
20 leur devoir, en fait ; c'est bien ça ?

21 R. [13:13:17] Oui, c'est cela.

22 Q. [13:13:25] Merci, Monsieur le témoin. J'en viens à ma dernière question.

23 Alors, on ne pourra jamais savoir exactement combien de crimes n'ont pas été
24 commis grâce aux mesures prises en 2014. Par « les mesures », je... je pense aux... aux
25 logis et l'argent pour la nourriture donnés par Ngaïssona, aux badges, aux
26 interventions du groupe de désarmement et aux autres mesures prises. Mais ma
27 question est la suivante : êtes-vous d'accord que, malgré les failles et malgré les
28 possibles imperfections de ces mesures, elles ont tout de même contribué au

1 processus de paix ou, du moins, c'était l'intention derrière ces mesures, de contribuer
2 au processus de paix ?

3 R. [13:14:19] Oui (*dit le témoin en français*). C'est ce qu'il a fait. Les... Les petits gestes
4 qu'il faisait à contribuer au retour de la paix, c'est grâce à ces petits... ces petits gestes
5 que la paix est revenue dans le pays.

6 Q. [13:14:46] Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin. Alors, de mon côté, j'ai
7 terminé avec mes questions. Mais M^e Knoops aurait une question pour vous, avec la
8 permission de la Chambre. Je vous remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:15:04] Allez-y. Surtout
10 parce qu'il n'y a qu'une seule question ; sinon, on aurait eu la pause déjeuner.
11 Maître Knoops, une question.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:15:06] C'est une seule question qui part de la
13 question... dernière question de M^e Proulx.

14 Q. [13:15:08] Monsieur le témoin, je suis Maître Alexander Knoops, je suis aussi
15 avocat de M. Ngaïssona. J'ai une question à vous poser, une dernière question.

16 Nous avons pris en compte votre déposition, tout ce que vous nous avez dit depuis
17 un an et... un jour et demi.

18 Vous avez donc dit que, depuis janvier 2014... qu'en janvier 2014, M. Ngaïssona avait
19 décidé de donner de l'argent pour de la nourriture afin d'éviter les pillages. Est-ce
20 que vous êtes d'accord avec moi pour dire qu'il n'a jamais donné d'argent pour tuer
21 des musulmans et que vous ne l'avez jamais vu distribuer de l'argent aux soldats
22 FACA qui étaient avec vous ? Est-ce que vous pouvez confirmer cela ?

23 R. [13:16:20] Je ne l'ai jamais vu donner de l'argent aux FACA pour aller tuer les
24 musulmans, les civils. Non, je n'ai jamais vu ça de mes... mes propres yeux. Ce qu'il
25 faisait, c'était qu'il nous prodiguait des conseils, il nous faisait des mises en garde
26 pour ne pas que les Anti-balaka aillent tuer les... les... les musulmans. Non. C'est
27 pour la toute première fois que j'ai appris que, voilà, il a donné de l'argent pour aller
28 tuer les musulmans. Non, je n'ai jamais appris ça. Je ne sais pas si vous détenez des

1 preuves, en tout cas, à vous de me le... me présenter ces preuves-là. Mais, pour ce qui
2 concerne... pour ce qui me concerne, je n'étais pas au courant de cette information.

3 Q. [13:17:31] Monsieur le témoin, à la fin de votre déposition, en parlant donc des
4 années 2014... 2013, 2014, 2015, d'après vous, est-ce que vous et vos collègues
5 Anti-balaka aurez combattu les Séléka, même si M. Ngaïssona ne vous avait pas
6 donné de l'argent pour la nourriture ?

7 R. [13:18:11] Je vous remercie pour la question.

8 S'il ne nous avait pas donné de... de l'argent pour la nourriture, on n'allait pas
9 combattre. Mais, bon, tout ce qu'il nous donnait, il nous prodiguait comme conseil, il
10 nous disait que « voilà, c'est votre pays. Pourquoi détruire votre pays ?
11 Regroupez-vous en attendant que Dieu puisse aider dans le programme du DDR,
12 mais je ne vais pas vous aider à aller combattre. » Il nous a fait des mises en garde.
13 Voilà, c'est de cette manière que je peux répondre à votre question.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:19:10] J'en ai terminé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:19:15] Eh bien, j'en ai fini...
16 Non. M. Leddy veut nous parler.

17 Monsieur Leddy.

18 M. LEDDY (interprétation) : [13:19:26] Avec votre autorisation, s'il vous plaît, j'ai
19 deux questions rapides en questions supplémentaires pour le témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:19:30] Allez-y, mais
21 dépêchez-vous.

22 M. LEDDY (interprétation) : [13:19:34] Merci.

23 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

24 PAR M. LEDDY (interprétation) : [13:19:36]

25 Q. [13:19:36] Dans votre question... enfin, dans votre réponse plutôt, vous avez dit
26 que M. Ngaïssona avait nommé Namsio en tant que chef de l'unité de désarmement
27 des Anti-balaka ; savez-vous que Ngaïssona a aussi signé un ordre de mission —
28 CAR-OTP-2025-0359 ?

1 M^{me} PROULX (interprétation) : [13:20:01] Sur la liste du Procureur ?

2 M. LEDDY (interprétation) : [13:20:04] Non, mais on ne pensait pas qu'on allait avoir
3 ce type de question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:20:09] Une minute.

5 Le témoin ne connaît sans doute pas le document. Vous pouvez poser la question,
6 certes.

7 Q. [13:20:18] Donc, répondez, Monsieur le témoin. Est-ce que vous êtes au courant
8 d'un ordre allant dans ce sens ? C'est-à-dire que... c'est la question qui vous a été
9 posée. Vous devriez répéter la question, je pense.

10 M. LEDDY (interprétation) : [13:20:56]

11 Q. [13:20:57] Ma question est la suivante : est-ce que vous êtes au courant que
12 M. Ngaïssona a signé un ordre de mission nommant M. Namsio comme étant chef
13 d'une unité de désarmement ? Vous étiez au courant ?

14 R. [13:21:22] Émotion était chargé du... de désarmement. Et Ngaïssona lui a donné
15 l'ordre de sillonner les... les groupes pour les encourager à désarmer, mais l'argent
16 qu'on donne, ce n'est pas pour encourager à commettre des crimes, mais à se
17 regrouper pour attendre. C'est ainsi que Ngaïssona l'a délégué pour pouvoir
18 sensibiliser les autres éléments dans les... dans les... les différentes bases. Je ne sais
19 pas si j'ai bien répondu à la question.

20 Q. [13:22:20] Merci. J'ai une autre question.

21 Est-ce que vous êtes au courant que Ngaïssona a aussi signé un ordre de mission, un
22 autre ordre de mission qui nommait Andjilo comme chef de l'unité de
23 désarmement ?

24 Et c'est le même ERN. Je dis ça pour le compte-rendu.

25 R. [13:22:48] Non, je n'étais pas au courant de Ngaïssona qui aurait désigné Andjilo
26 comme chef du désarmement, non. Je n'ai jamais vu un document de ce genre, non.

27 M. LEDDY (interprétation) : [13:23:19] Merci, je n'ai plus de question.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:23:22] Très bien, merci.

- 1 Nous en avons terminé donc avec le témoignage de ce témoin. Nous en avons
- 2 terminé aussi pour l'audience aujourd'hui.
- 3 Monsieur le témoin, merci beaucoup de la... de vous être rendu aussi disponible
- 4 pour pouvoir témoigner en l'espèce. Merci. Donc, nous avons terminé pour
- 5 aujourd'hui, nous reprendrons donc vendredi à 9 h 30 avec le témoin P-0902.
- 6 M^{me} L'HUISSIER : [13:23:53] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 13 h 23*)